

L'ÉVANGILE DANS LE LIVRE DE GALATES

Ellet J. Waggoner



Préface de l'éditeur

Georges I. Butler, dirigeant d'Église important de la fin du dix-neuvième siècle et le Dr Ellet J. Waggoner alors devenu éditeur entrèrent dans un débat à savoir si la loi dans l'Épître aux Galates était la loi cérémonielle ou la loi morale des dix commandements. En toile de fond, la validité des enseignements populaires du dispensationalisme était remise en question alors qu'émergeait le puissant message des trois anges d' Apocalypse 14.

Cette question fut à l'origine d'une célèbre confrontation.

Aucune autre position n'émergea alors pour réconcilier les deux partis. Mais quelques années plus tard les commentaires suivants parurent dans une autre publication :

« On m'interroge au sujet de la loi dans l'épître

au Galates. Quelle est la loi qui fait les fonctions d'un pédagogue pour amener à Christ? Je réponds : À la fois la loi cérémonielle et le code moral des dix commandements. »

On y lit encore :

« 'La loi a été comme un pédagogue pour nous conduire à Christ, afin que nous fussions justifiés par la foi.' (Galates 3.24) Dans ce passage l'apôtre inspiré du Saint-Esprit a surtout voulu parler de la loi morale. C'est elle qui nous révèle le péché et nous fait éprouver le besoin de recourir au Christ pour obtenir le pardon et la paix en pratiquant la repentance envers Dieu et la foi en notre Seigneur Jésus-Christ. » (Messages Choisis, vol. 1, p. 274-276)

Selon l'histoire, il semble que quelques années après cette confrontation entre Butler, auteur de La loi dans le Livre de Galates et Waggoner, auteur de L'évangile dans le Livre de Galates, les deux aient opté pour une position similaire et que frère Butler ait accepté le message des trois anges alors qu'il

n'était plus que simple pasteur.

Ce débat ayant fait époque et clarifié d'importantes questions, nous reproduisons ici pour le bénéfice spirituel du lecteur la teneur du discours de l'auteur E. J. Waggoner.

Préface de l'auteur

Cette lettre a été écrite à la date indiquée mais pour certaines raisons, nous avons pensé qu'il était préférable de retarder son envoi. La raison la plus importante était la crainte de paraître agir avec précipitation sur la question et le désir de chercher conseil auprès de gens plus expérimentés. Le délai de presque deux années nous a donné amplement de temps pour réviser le sujet à plusieurs reprises et éviter toute apparence d'une grave controverse. Nous avons pensé jusqu'à présent qu'il était mieux de l'envoyer sous la forme d'une lettre, telle qu'écrite à l'origine. On comprendra évidemment que l'intention ici n'est pas de produire une explication du livre de Galates ; ceci demanderait un livre beaucoup plus volumineux que ceci. Je me suis simplement efforcé de corriger certains points de vue erronés afin que ceux qui le liront puissent être préparés à étudier l'épître aux Galates avec un plus grand profit qu'auparavant.

Il devrait aussi être dit que ce petit livre n'est pas publié pour diffusion générale. Il est conçu seulement pour ceux qui ont reçu le pamphlet de frère [Georges I.] Butler sur Galates et peut-être pour quelques autres dont l'esprit a été particulièrement instruit sur le sujet. Personne ne peut être plus anxieux que l'auteur d'éviter tout ce qui peut porter à controverse dans les sujets destinés au public en général.

Que cette lettre puisse tendre à diminuer la controverse, à aider à conduire la maison de Dieu dans l'unité de la foi telle qu'elle est en Jésus-Christ et à hâter le temps où les serviteurs de Dieu verront les choses d'un même oeil, c'est le seul désir de l'auteur.

Ellet J. Waggoner

Oakland, Cal., 10 février 1887

Au frère Georges I. Butler, Battle Creek, Mich.

Cher frère,

cette question de la loi dans Galates qui a reçu tant d'attention lors de la dernière Conférence Générale a beaucoup occupé ma pensée et beaucoup de gens y ont sans aucun doute aussi réfléchi depuis, plus qu'auparavant. J'ai beaucoup regretté que chaque instant ait été si occupé que nous n'ayons pu avoir de conversation sur le sujet. Il est vrai que la question a été, de manière très limitée, discutée dans les réunions du Comité de Théologie, mais évidemment le peu qui pouvait être dit dans les circonstances ne fut pas suffisant pour donner satisfaction à n'importe quel parti concerné. Je sais que vous êtes toujours excessivement occupé et je n'ai pas non plus de temps à gaspiller ; mais ce sujet est d'une grande importance et a reçu tellement d'attention qu'il n'est plus possible maintenant de l'ignorer. Vous vous

souviendrez que j'ai déclaré qu'il y avait certains points dans votre pamphlet qui semblaient m'indiquer que vous aviez mal compris ma position. Je souhaite par conséquent en souligner quelques-uns. Avant d'entreprendre l'examen de ces détails, je voudrais d'abord vous dire que, comme je vous l'ai assuré à Battle Creek, je n'ai pas le moindre sentiment personnel par rapport à la question. Ce que j'ai écrit dans Signs l'a été dans le seul but de faire du bien en apportant de l'instruction sur un sujet biblique important. Je n'ai pas écrit de manière à susciter la controverse, et j'ai particulièrement évité toute chose de cette nature. Mon objectif était, concernant ce sujet comme pour les autres, d'écrire de manière à ne pas éveiller la combativité en qui que ce soit, mais de présenter la simple vérité de la Bible de sorte que les objections puissent être écartées avant que la personne ne puisse les soulever. Deuxièmement, il n'est pas possible qu'en notant quelques points de votre pamphlet, je puisse correctement présenter ma propre position. Pour y arriver, je devrais prendre le livre de Galates sans aucune référence à ce que quiconque dit sur ce livre. Dans mes articles dans

les Signs, j'ai mentionné quelques points seulement qui pourraient sembler être des objections envers la loi et qui sont souvent cités comme montrant son abolition, afin de montrer qu'ils sont en réalité les plus forts arguments en faveur de la perpétuité de la loi.

Je souhaite aussi mentionner que je crois qu'une grande injustice a été commise dans les allusions faites sur les leçons de l'Instructor. Si ce n'était là qu'une simple injustice à mon égard, cela pourrait n'avoir que peu de conséquence. Mais le discrédit qui a été jeté sur ces leçons pourrait affaiblir concrètement l'influence de l'important sujet dont elles traitaient et ceci, en plus, sans qu'aucun texte utilisé dans ces leçons n'ait reçu une application différente de ce qui avait été défendu par ceux, de nos gens du moins, qui ont écrit sur le même sujet. Chaque position prise dans ces leçons est parfaitement en accord avec les ouvrages publiés par nos gens et peut donc y être lue. Ceci a été prouvé devant le comité. Et je n'ai pas eu connaissance qu'un point de vue différent sur n'importe quel texte utilisé dans ces leçons ait été

publié par nos gens avant la parution de votre pamphlet. Ceci étant le cas, je pense honnêtement que justice exige qu'en ce qui concerne à tout le moins ce sujet, les impressions véhiculées dans votre pamphlet soient publiquement corrigées.

En ce qui a trait à l'inconvenance de publier la chose dans les Signs au moment où je l'ai fait, je n'ai rien à dire. Si une certaine réprimande m'est due sous ce rapport, je l'accepte volontiers, comme je l'ai déjà fait. Mais je souhaite dire que rien de ce qui a été dit ou écrit n'a le moindrement ébranlé ma confiance dans la véracité de ce que j'ai publié dans les Signs. Ces positions, je les garde et je m'en réjouis aujourd'hui encore plus que jamais. Je souhaite aussi très sincèrement protester contre l'accusation que j'aurais fait des Signs, beaucoup moins de l'Instructor, un moyen de tirer injustement avantage sur qui que ce soit. Les citations qui apparaîtront plus loin montreront que je ne suis pas celui qui s'est éloigné des oeuvres classiques de notre dénomination.

Chapitre 1

La circoncision

Je poursuivrai maintenant en soulignant quelques points de votre pamphlet, selon l'ordre dans lequel ils apparaissent. Vous dites à la page 8:

« Le Seigneur a choisi Abraham et ses descendants pour être Son peuple particulier. Ils l'ont été jusqu'à la croix. Il leur a donné le rite de la circoncision, un cercle découpé dans la chair comme un signe de leur séparation du reste de la famille humaine. »

Cette mauvaise compréhension apparente de la nature de la circoncision apparaît partout dans votre pamphlet. Il semble étrange qu'il en soit ainsi alors que l'apôtre Paul parle si clairement sur cette question. Dans Romains 4.11, je lis à propos d'Abraham : « Et il reçut le signe de la circoncision, comme sceau de la justice qu'il avait obtenue par la foi quand il était incirconcis, afin

d'être le père de tous les incirconcis qui croient, pour que la justice leur fût aussi imputée. »

La convenance de ce rite comme signe de la justice apparaîtra immédiatement à quiconque comprend les maux physiques contre lesquels la circoncision est une protection. À l'heure actuelle, elle est souvent pratiquée par les médecins comme un acte de prévention contre l'impureté physique. Elle était pratiquée dans ce but par de nombreuses nations de l'Antiquité. Hérodote (2.37) dit des Égyptiens : « Ils pratiquent la circoncision dans un but de propreté, considérant qu'il est mieux d'être propre que d'être beau. » Le professeur Von Orelli de Bâle dit dans l'Encyclopédie Schaff-Herzag : « La coutume est aussi trouvée parmi les nations qui n'ont aucun lien retraceable avec une quelconque forme de civilisation ancienne comme, par exemple, les noirs du Congo et les Caffrariens d'Afrique, les Indiens Salivas d'Amérique du Sud, les habitants de Otaheite et des îles Fiji, etc. » Il ajoute : « Les Arabes de notre époque appellent cette opération tutur tahir, la purification. »

Je pense que, le rite existe aujourd'hui chez les Juifs comme prévention contre l'impureté physique seulement. J'étais présent quand il fut accompli par un éminent rabbi de San Francisco qui déclara que c'était la seule raison de le faire. En ceci comme dans tout le reste, les Juifs ont perdu toute connaissance de la signification spirituelle de leurs cérémonies. Le voile demeure encore sur leurs coeurs. Mais cet enlèvement de la cause de l'impureté physique signifiait l'enlèvement de l'impureté du coeur qui était accompli par la foi en Christ. Voir Deutéronome 10.16 et beaucoup d'autres textes comme preuve que la circoncision a eu dès le commencement cette signification plus profonde.

La question se pose alors naturellement : si la circoncision était pratiquée par d'autres peuples, pourquoi est-ce que tout le monde méprisait les Juifs à cause d'elle? Je réponds que la haine était due, non au simple acte de la circoncision, mais à ce qu'elle représentait pour les Juifs dévôts. « Le méchant complotte contre le juste, et il grince des dents contre lui. » (Psaumes 37.12) « Tous ceux

qui veulent vivre pieusement en Jésus-Christ seront persécutés. » (2 Timothée 3.12). Et ceci est vrai de tout temps. Comme preuve que les païens incirconcis haïssaient les Juifs uniquement à cause de leur justice et non à cause de leur circoncision, nous n'avons qu'à noter leur promptitude à se mêler aux Juifs chaque fois qu'ils pouvaient les attirer dans l'idolâtrie. Si les Juifs voulaient se relâcher dans leurs stricts principes de vie, s'éloigner de Dieu et servir d'autres dieux, les païens n'avaient pas d'objections à se mêler à eux et à permettre des mariages mixtes.

Et ceci nous conduit au point principal, c'est-à-dire que le simple acte de la circoncision n'a jamais fait des Juifs le peuple particulier de Dieu. Ils n'ont été Son peuple particulier que lorsqu'ils avaient ce dont la circoncision était le signe, c'est-à-dire la justice. Lorsqu'ils ne la possédaient pas, ils étaient [considérés] comme s'ils n'avaient jamais été circoncis (Romains 2.25-29; Philippiens 3.3) et se voyaient retranchés sans miséricorde aussi rapidement que l'étaient les païens. La circoncision était seulement un signe qu'ils possédaient la

justice; et quand la justice était absente, la circoncision ne signifiait plus rien.

À la page 10, je lis à propos des Juifs :

« Puis est venue la croix quand tous leurs privilèges spéciaux, dont la circoncision comme leur symbole et leur signe, furent emportés. Ils les avaient perdus par la désobéissance et la rébellion. »

À la page 11, je lis aussi du Juif :

« Il détestait énormément être considéré comme un vulgaire pécheur de même niveau que le païen qu'il haïssait. Aussi luttait-il avec vigueur pour la circoncision et les privilèges qui l'accompagnaient. »

À la page 37, je lis :

« La loi rituelle en contenait une quantité immense [de ces privilèges] de sorte qu'ils constituaient un joug d'esclavage difficile à porter

dont Paul dit qu'ils étaient périmés. »

Je ne peux harmoniser cette dernière citation avec les deux premières. Comment un « joug d'esclavage » peut-il être considéré comme des « privilèges spéciaux »? Et pourquoi le Juif devrait-il lutter avec force en faveur de « la circoncision et les privilèges qui l'accompagnaient », s'il sentait que c'était là un « joug d'esclavage difficile à porter »? C'est une question mineure mais la consistance devrait paraître dans tous les détails de la vérité. Je ne prendrai pas maintenant le temps de donner mon point de vue sur ce qu'est ce joug d'esclavage mais j'y reviendrai plus loin.

Chapitre 2

Deux épîtres semblables

À la page 12, je lis concernant les livres de Romains et Galates :

« Nous ne pouvons être d'accord avec certaines personnes qui prétendent que le dessein, le plan ou l'argument des deux épîtres est le même en substance. Nous admettons librement qu'il y a des expressions semblables dans les deux; mais nous croyons que l'argumentation principale et l'objectif ultime visé sont très différents et que plusieurs des expressions semblables utilisées doivent être comprises dans un sens différent parce que l'argument de l'apôtre l'exige.

« Dans les autres épîtres de Paul, ces faits sont mentionnés; mais l'argument n'est nulle part aussi pleinement développé. Devant ce fait, il ne semble pas raisonnable que l'apôtre ait eu le même objectif en vue dans les deux épîtres. Elles ont été écrites

sous l'inspiration de Dieu pour servir de guide particulier à l'Église chrétienne. Il y apporta les grands principes qui devaient servir de guides dans l'Église pour toutes les époques à venir. Nous croyons par conséquent que le point de vue que les deux épîtres ont le même dessein est déraisonnable.

»

Vous dites qu'il ne semble pas raisonnable que l'apôtre ait eu le même objectif principal dans deux différentes épîtres. Ce n'est pas un argument mais une opinion et une opinion que je ne partage pas. Il ne me semble pas moins raisonnable de dire que Paul ait le même objectif principal en vue dans deux épîtres différentes que de dire que l'Esprit de Dieu a inspiré quatre hommes à écrire quatre différents livres avec à peu près le même objectif en vue comme c'est le cas des quatre évangiles. Il me semble aussi tout à fait raisonnable que les prophètes Daniel et Jean aient écrit deux livres ayant le même objectif principal en vue, soit d'éclairer l'Église sur les choses qui doivent prendre place dans les derniers jours, ou que les Chroniques I et II couvrent le même sujet que les

livres de Samuel et des Rois, ou que l'Épître de Paul à Tite contienne autant d'instruction que les Épîtres à Timothée, ou encore que le livre de Jude soit une copie presque conforme de la Seconde Épître de Pierre. Au lieu de penser que Paul n'a pas le même objectif général en vue dans deux épîtres, je découvre plutôt que les mêmes points sont soulevés dans Éphésiens et Colossiens même s'ils ne vont pas aussi loin que dans Romains et Galates. Il me semble très raisonnable que les mêmes choses doivent être présentées de différents points de vue, spécialement quand elles sont adressées à des peuples différents, et sous différentes circonstances. Je découvre que des questions traitées assez longuement dans l'un des Témoignages pour l'Église sont répétées et soulignées dans d'autres; et il me semble très approprié et nécessaire qu'il en soit ainsi, même s'ils sont adressés aux mêmes églises et non à des églises différentes. Ceci est en accord avec la règle biblique de ligne sur ligne, précepte sur précepte.

Vous dites que des termes similaires et même identiques n'ont pas nécessairement la même

signification. Ceci peut être vrai pourvu qu'ils soient utilisés en référence à des sujets différents. Mais si le même sujet est considéré à deux endroits différents, et que les mêmes termes ou des termes semblables sont utilisés à chaque place, alors nous sommes obligés d'admettre qu'ils ont la même signification. Si nous n'agissons pas ainsi, nous serons totalement incapables d'interpréter la Bible. C'est sur cette base seulement que nous pouvons comprendre les prophéties. Si vous lisez les commentaires sur Daniel au chapitre 13 de *Thoughts on the Book of Daniel and the Revelation* (voir *Prophéties de Daniel* de Uriah Smith), vous découvrirez qu'une similitude dans les phrases est tout ce qui est avancé pour prouver que le léopard est identique à la petite corne de Daniel 7. Personne n'a jamais pensé à remettre en question l'argument à cet endroit et personne n'a le droit de la faire.

Chapitre 3

Le motif des deux épîtres

Maintenant considérons un moment le sujet de ces deux livres Romains et Galates. La pensée principale du livre de Romains est la justification par la foi. L'apôtre montre la condition dépravée du monde païen; puis il montre que les Juifs ne sont pas meilleurs, mais que la nature humaine est la même en tous. Tous ont péché et tous sont coupables devant Dieu, et la seule façon pour quiconque d'échapper à la condamnation finale, c'est par la foi dans le sang de Christ. Tous ceux qui croient en Lui sont gratuitement justifiés par la grâce de Dieu, et Sa justice leur est imputée même s'ils ont transgressé la loi. Cette vérité qui est présentée de manière si claire au troisième chapitre de Romains se trouve répétée et soulignée aux chapitres 4, 5, 6 et 7. Et au huitième chapitre, l'apôtre conclut qu'il n'y a aucune condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ. Il a auparavant démontré que tous les pécheurs sont sous la loi,

condamnés par la loi, mais que lorsque nous venons à Dieu par la foi en Christ et sommes gratuitement justifiés par Sa grâce à travers la rédemption qui est en Jésus-Christ, nous ne sommes plus sous la loi mais sous la grâce. Cette condition est représentée à divers endroits comme « morts à la loi par le corps de Christ », « délivrés de la loi », etc. Partout la foi en Christ et la justification par la foi sont mises en évidence. Nous pouvons ainsi dire que la justification par la foi est le thème dominant du livre de Romains. Maintenant qu'en est-il du livre de Galates? Il n'y a aucun doute dans mon esprit que les Galates ont été poussés à se soumettre à la circoncision. Se soumettaient-ils aux demandes des Juifs qu'ils soient circoncis parce qu'ils pensaient que c'était un grand privilège d'être circoncis? Pas du tout, mais parce que certains Juifs leur enseignaient que s'ils n'étaient pas circoncis, ils ne pourraient être sauvés. Voir Actes 15.1. Ils considéraient donc la circoncision comme un moyen de justification. Mais puisqu'il n'y a aucun autre nom sous le ciel que celui de Christ par lequel nous puissions être sauvés, il en découle que dépendre de quoi que ce

soit d'autre que de Christ pour notre justification, c'est rejeter Christ. Ce fut la raison pour laquelle Paul leur écrivit cette lettre. Maintenant comme les Galates étaient amenés à se confier dans la circoncision pour être justifiés par rapport au péché, quel autre objectif pouvait avoir une lettre conçue pour corriger cette erreur sinon la justification par la foi en Christ? On peut voir que c'est là le but de l'épître dans Galates 2.16-21; 3.6-8, 10-14, 22, 24, 26, 27; 4.4-7; 5.5, 6; 6.14-15, et d'autres passages. Dans le livre de Romains, l'apôtre développe son argumentation sur la justification par la foi pour bâtir un traité général; mais quand il écrit aux Galates, il a un objectif spécial en vue, et il a adapté son épître aux besoins du moment. C'est la chose la plus naturelle du monde qu'il écrive aux Galates sur la justification par la foi alors qu'ils étaient en danger de perdre la foi, même si son traité sur le sujet avait déjà été écrit pour les Romains. Il est cependant vrai que le livre de Galates a été écrit en premier. Dans le livre de Romains, il a fait une expansion du livre de Galates pour en faire un traité général.

À la page 13 de votre pamphlet, je trouve un paragraphe qui doit nécessairement être confondant pour ceux qui n'ont pas lu mes articles. Vous dites :

« Quel changement s'était produit en eux dont il se plaignait si fortement? Était-ce qu'ils avaient tellement bien gardé la loi morale avaient observé le sabbat, s'étaient abstenus d'idolâtrie, de blasphème, de meurtre, de mensonge, de vol, etc. au point de se sentir justifiés par leurs bonnes oeuvres et n'ayant donc aucune foi en un Sauveur crucifié? Où était-ce parce qu'ils avaient accepté la circoncision avec tout ce qu'elle impliquait et symbolisait, les lois et les services qui servaient de mur de séparation entre les Juifs et les Gentils, et les ordonnances du système typique du pardon? Nous affirmons sans hésitation que c'était cette dernière option. En acceptant le précédent système des types et des ombres pour leur pardon, ils niaient virtuellement que Christ, la substance vers laquelle tous ces types étaient dirigés, était venu. Il en découle que leur erreur était fondamentale au niveau doctrinal, même s'ils ne le réalisaient pas. C'est pourquoi Paul leur parla aussi durement et

leur montra leur erreur avec une telle force de langage. Leur erreur impliquait des pratiques qui étaient une attaque contre les principes de l'évangile. Il ne s'agissait pas seulement d'erreurs d'opinion. »

Quiconque n'a pas lu mes articles conclurait naturellement en lisant ce qui précède que j'ai prétendu que les Galates étaient très stricts dans leur observation des commandements et qu'ils espéraient par ce moyen être justifiés de leur transgression passée. C'est l'opposé même de ce que j'ai enseigné. J'ai expliqué du mieux que j'ai pu que les Galates avaient accepté « la circoncision avec tout ce qu'elle impliquait et symbolisait » et acceptaient l'erreur juive que la circoncision était le seul moyen de justification. Nous ne pouvons pas supposer que les Juifs, qui cherchaient ainsi à détourner les Galates de la foi, leur aient enseigné à ignorer les dix commandements, mais nous savons qu'ils ne leur ont pas enseigné à se reposer seulement sur leur observation de la loi morale comme moyen de justification. Le véritable évangile consiste à garder les commandements de

Dieu et la foi de Jésus. L'évangile perversi qu'on enseigna aux Galates était de garder les commandements de Dieu et la circoncision. Mais puisque la circoncision n'est rien et qu'il n'y a dans l'univers aucun moyen de justification en dehors de Christ, il s'ensuit qu'ils dépendaient en pratique de leurs bonnes oeuvres pour le salut. Mais Christ dit : « Sans moi vous ne pouvez rien faire », c'est-à-dire que l'homme qui rejette Christ en acceptant un autre mode de justification ne peut garder les commandements, « car Christ est la fin de la loi pour la justification de quiconque croit ». Ainsi nous découvrons que même s'ils avaient antérieurement accepté Christ et connu Dieu, les Galates se détournèrent maintenant insensiblement de Dieu et retournaient évidemment aux pratiques païennes qui leur étaient si naturelles. Ceci est démontré par plusieurs expressions : Premièrement : « Je m'étonne que vous vous détourniez si promptement de celui qui vous a appelés par la grâce de Christ, pour passer à un autre Évangile, qui n'est pas un autre Évangile » (Galates 1.6-7). Ceci montre qu'ils étaient en train d'abandonner Dieu, car Dieu est Celui qui appelle les hommes à

communier avec Son Fils (1 Corinthiens 1.9). Nous lisons encore : « Après que vous ayez connu Dieu, ou plutôt que vous avez été connus de Dieu, comment retournez-vous à ces faibles et pauvres rudiments? » (Galates 4.9). Ceci montre qu'ils se détournaient de Dieu. Encore une fois nous lisons : « Vous couriez bien : qui vous a arrêtés, pour vous empêcher d'obéir à la vérité? » (Galates 5.7). Ces passages montrent clairement que ce qui rendait le cas si urgent, c'était le fait que les Galates abandonnaient la vérité divine et tombaient dans l'idolâtrie. Ce n'était pas parce que les Juifs leur enseignaient à briser les commandements mais parce qu'ils mettaient leur confiance en quelque chose d'autre que Christ et l'homme qui agit ainsi ne peut s'empêcher de pécher, peu importe ses efforts. Voir Romains 8.7-10; Galates 5.17. Ceux qui tentent de bâtir leur maison sur quoi que ce soit d'autre que le rocher Jésus-Christ bâtissent pour la destruction. Je crois donc aussi fermement que vous que leur erreur était fondamentale et grave.

Je dois revenir à la page 10 et noter l'expression que j'y trouve concernant la position relative des

Juifs et des païens après qu'ait pris fin la loi cérémonielle :

« Il n'était d'aucune utilité, par conséquent, de garder encore le mur de séparation entre eux et les autres. Ils étaient maintenant tous égaux aux yeux de Dieu. Tous doivent s'approcher de Lui par l'entremise du Messie qui est venu dans le monde; c'est par Lui seul que l'homme pourrait être sauvé. »

Voulez-vous ici insinuer qu'il y a déjà eu un temps où quelqu'un pouvait s'approcher de Dieu autrement que par Christ? Si c'est le cas, le langage ne veut rien dire. Vos paroles semblent impliquer qu'avant le premier avènement, les hommes s'approchaient de Dieu par le moyen de la loi cérémonielle et qu'après cela, ils s'approchaient de Lui par le Messie; mais il nous faut chercher ailleurs que dans la Bible pour trouver quelque appui à l'idée que quelqu'un pourrait jamais s'approcher de Dieu autrement que par Christ. Amos 5.22, Michée 6.6-8 et beaucoup d'autres textes montrent de manière concluante que la loi

cérémonielle seule ne pourrait jamais permettre aux gens de venir à Dieu. Ces points seront examinés de nouveau plus loin.

Chapitre 4

Le concile de Jérusalem

Je poursuis avec l'analyse de votre second chapitre. Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un dont l'opinion vaille la peine d'être considérée qui questionnera un seul moment votre déclaration que la visite dont il est question au premier verset de ce chapitre soit la même que celle dont nous avons le compte-rendu dans Actes 15. Je suis certainement d'accord avec vous ici. Comme vous le remarquerez, j'en ai fait un point particulier dans mes articles; en fait, j'ai insisté sur la chose comme étant un fondement nécessaire à mon argumentation. J'ai répété à plusieurs reprises ce que j'avais déjà déclaré dans cette lettre, que l'Épître aux Galates avait été écrite pour la même raison, la teneur de ce que certains hommes qui étaient venus à Antioche enseignaient : « À moins que vous ne vous fassiez circoncire, vous ne pouvez être sauvés. » Je suis d'accord avec vous que « c'est précisément la même question qui fut

amenée devant le concile qui forme le sujet principal de la lettre de l'apôtre à cette église. » Mais je ne suis pas d'accord avec vous dans tout ce que vous dites par la suite et qui se trouve à la page 25 de votre pamphlet :

« Un chrétien prétendra-t-il que la loi morale était le sujet considéré par ce concile? Était-ce la loi morale que Pierre appelle 'un joug... que ni nos pères ni nous n'avons été capables de porter'? Les lois morale et cérémonielle furent-elles complètement mêlées et confondues à ce concile? La décision de l'assemblée a-t-elle écarté les lois interdisant le vol, le mensonge, la transgression du Sabbat et le meurtre? Nous savons bien que non. Le concile n'a rien considéré en rapport avec les dix commandements. »

Croyez-vous réellement que le concile n'ait pas considéré les dix commandements? Si tel est le cas, pouvez-vous me dire de quelle loi la fornication est-elle une transgression? La fornication est l'une des quatre choses défendues par le concile. Maintenant, je me rappelle très distinctement un

sermon très clair que vous avez donné sur le sujet à la Conférence Générale et d'un Témoignage encore plus clair, que j'ai pensé être très pertinents. Vous avez prouvé par les Écritures que le septième commandement peut être brisé même par un regard ou un désir du coeur. Et cependant vous prétendez que le concile qui défendit la fornication ne considéra rien qui ait eu rapport aux dix commandements. Comment pouvez-vous faire une telle déclaration après avoir lu le chapitre 15 des Actes? Cela me dépasse.

Et encore, une autre chose qui fut interdite par le concile fut « la souillure des idoles ». Ceci doit certainement avoir un rapport avec les premier et second commandements, sans parler des autres commandements qui étaient brisés dans des fêtes idolâtres. Je serais extrêmement déçu que les gens pensent que nous ne considérons pas les souillures des idoles ou la fornication comme des violations de la loi morale. Vous prétendez que c'est seulement la loi cérémonielle qui fut considérée dans ce concile. Citez-moi, je vous prie, cette portion de la loi cérémonielle qui défend la

fornication et l'idolâtrie.

C'est une question importante et c'est ici que toute votre argumentation s'écroule. Vous faites une juste corrélation entre le livre des Galates et le chapitre 15 des Actes. Vous dites avec justesse que Paul poursuit dans Galates le même type d'argumentation qui a été suivi dans le concile. Et vous vous appuyez sur la supposition que le concile ne s'est jamais arrêté sur la loi morale, tout ceci afin de prouver que la loi morale n'entre pas en ligne de compte dans Galates. Mais une simple lecture du rapport du concile démontre que la loi morale y a été considérée; et par conséquent, en accord avec votre propre argumentation, la loi morale doit être considérée dans le livre des Galates.

Supposons pour un moment que la loi cérémonielle seule fut considérée par le concile; il s'ensuit nécessairement, comme cela est clairement établi dans « Les deux lois », p. 31, que le concile a décidé que quatre points de la loi cérémonielle ont été déclarés obligatoires pour les chrétiens.

Maintenant permettez-moi de vous demander :

La décision du concile est-elle aussi obligatoire pour nous qu'elle l'était pour les premiers chrétiens? Si oui, alors la loi cérémonielle n'a pas été enlevée à la croix et nous y sommes encore soumis.

Si la loi cérémonielle était un joug d'esclavage et que ce concile a décrété qu'une partie de celle-ci devait être observée par les chrétiens, n'ont-ils pas alors délibérément placé les chrétiens sous un joug d'esclavage, en dépit des protestations énergiques de Pierre contre le fait de leur imposer un tel joug?

Si ces « quatre choses nécessaires » faisaient partie de la loi cérémonielle et demeuraient encore obligatoires vingt-et-une années après la crucifixion, si cela a jamais été le cas, quand ont-elles cessé d'être appliquées? Nous n'avons aucun rapport que ces quatre choses nécessaires aient jamais cessé d'être des choses nécessaires; et c'est pourquoi, selon la théorie que la loi cérémonielle était un joug d'esclavage, il est impossible que les

chrétiens en soient jamais parfaitement affranchis. Une chose est certaine, si la loi cérémonielle avait été clouée à la croix, alors les apôtres, agissant en harmonie avec les instructions de l'Esprit de Dieu, n'auraient pas déclaré qu'une partie de la loi cérémonielle constituait des « choses nécessaires ». Et ainsi quiconque prétend que les « quatre choses nécessaires » enjointes par le concile à Jérusalem faisaient partie de la loi cérémonielle, nie que la loi cérémonielle ait cessé à la croix. Je ne peux m'imaginer que vous auriez pris cette position si vous aviez pris le temps de considérer avec soin cette question.

Maintenant permettez-moi d'expliquer en bref ce que je considère comme étant la vérité à propos du concile de Jérusalem. Certaines personnes sont descendues à Antioche et ont enseigné aux frères que s'ils n'étaient pas circoncis, ils ne pouvaient pas être sauvés. Ces personnes, ou d'autres de la même classe, ont grandement troublé toutes les églises que Paul avait formées, dont celle des Galates. Les hommes qui enseignaient ceci n'étaient pas vraiment des chrétiens mais de « faux frères ».

(Voir Galates 2.4.) Suite à leur enseignement, beaucoup de gens se sont détournés de l'évangile. En mettant leur confiance dans la circoncision pour être justifiés, ils s'appuyaient sur un roseau brisé qui ne pouvait leur servir à rien. Au lieu de gagner la justice par ce moyen, ils ont été inconsciemment amenés à de mauvaises pratiques, car sans la foi en Christ, aucun homme ne peut vivre une vie juste. Supposons maintenant que le concile ait confirmé les enseignements de ces faux frères et ait décrété que la circoncision était nécessaire à la justification; quel en aurait été le résultat? Simplement ceci : ils auraient détourné les disciples de Christ; car le seul objectif en venant à Christ est de recevoir la justification ou le pardon, et si les gens peuvent l'obtenir sans aller à Christ, ils n'ont évidemment pas besoin de Lui. Mais malgré tout ce que les apôtres auraient pu décréter, le fait serait demeuré que la circoncision n'est rien et que les disciples n'auraient pas pu être justifiés davantage par elle qu'en claquant des doigts. Par conséquent, s'ils avaient été amenés à mettre leur confiance dans la circoncision, ils se seraient reposés satisfaits dans leurs péchés; et cela aurait

mis un joug sur eux. Le péché est un esclavage et enseigner aux hommes à placer leur confiance dans une fausse espérance qui les amènera à se sentir satisfaits dans leurs péchés, pensant qu'ils en sont libérés, c'est simplement les soumettre à l'esclavage.

Pierre a dit : « Maintenant donc, pourquoi tentez-vous Dieu, en mettant sur le cou des disciples un joug que ni nos pères ni nous n'avons pu porter? » (Actes 15.10). Maintenant les pères avaient la loi cérémonielle et l'ont supportée; ils l'ont pratiquée et se sont réjouis en elle, comme l'a dit David : « Plantés dans la maison de l'Éternel, ils prospèrent dans les parvis de notre Dieu; ils portent encore des fruits dans la vieillesse, ils sont gras et florissants » (Psaumes 92.14-15). Quiconque lit les Psaumes verra que David ne considérait pas la loi cérémonielle comme un joug pesant, ni ne pensait que c'était un esclavage sévère d'en pratiquer les ordonnances. C'était un plaisir pour lui d'offrir des sacrifices d'actions de grâces parce qu'il démontrait ainsi sa foi en Christ. La foi en Christ était l'âme et la vie de son service. Sans cela, son culte aurait été

un formalisme vide. Mais s'il avait été mal informé au point de supposer que le simple accomplissement machinal de la loi cérémonielle le purifierait du péché, alors, en effet, il se serait retrouvé dans une condition grave. Il y a deux jougs, le joug du péché (le joug de Satan), et le joug de Christ. Le joug du péché est difficile à porter, Satan étant un tyran implacable; mais le joug de Christ est aisé et Son fardeau est léger. Il nous libère du péché afin que nous puissions Le servir en portant Son joug doux (Matthieu 11.29-30).

Maintenant quelle était la raison pour laquelle quatre choses seulement furent recommandées à ces convertis troublés? C'était que ces quatre choses couvraient le danger qui les menaçait. La conformité aux cérémonies juives comme moyen de justification les séparait de Christ et les amenait naturellement à regarder d'un oeil favorable les cérémonies païennes. Leur ayant dit qu'aucune cérémonie juive de quelque genre n'était requise de leur part, ils furent avertis contre quatre choses qui constituaient pour eux le plus grand danger. Si les

convertis d'entre les Gentils devaient commencer à se refroidir, la fornication et la consommation de sang animal seraient les premières choses qu'ils reprendraient parce qu'elles étaient tellement communes chez les Gentils qu'elles n'étaient pas du tout considérées comme péché.

Ainsi nous voyons que, tandis que la loi cérémonielle était sous considération dans le concile de Jérusalem, et que la question était de savoir si oui ou non les chrétiens devaient l'observer, la seule importance qu'on y attachait et la seule raison pour laquelle ceux qui enseignaient la circoncision furent réprimandés, c'était qu'un tel enseignement menait invariablement à la violation de la loi morale; et c'est là le résumé de l'enseignement du livre des Galates. Paul avertit fortement les Galates contre le fait d'être circoncis, non parce que la circoncision était en elle-même une chose détestable car il avait lui-même circoncis Timothée (et cela même après le concile de Jérusalem) , mais parce qu'ils se fiaient à la circoncision pour leur justification, coupant ainsi tout lien avec Christ et retombant dans l'idolâtrie.

Chapitre 5

La loi cérémonielle ou morale

Je passe à la page 33, à vos remarques finales du second chapitre où vous dites :

« Nous avons parcouru jusqu'ici presque deux chapitres entiers de cette lettre, soit à peu près le tiers de toute l'épître, et nous n'avons pas trouvé une seule référence à la loi morale; alors que dans tout ceci, on se réfère constamment à l'autre loi, celle de Moïse. »

Je pense que vous n'aviez pas dans l'idée le verset 19 du second chapitre quand vous avez écrit cela. Le verset se lit ainsi : « Car c'est par la loi que je suis mort à la loi, afin de vivre pour Dieu. » La loi cérémonielle n'a jamais eu le pouvoir de tuer quiconque. Mais même en supposant qu'elle ait disposé de ce pouvoir à un certain moment, elle est elle-même morte, ayant été clouée à la croix au moins trois ans avant que Paul ne soit converti.

Maintenant je vous demande, comment Paul pouvait-il être tué par une loi qui n'avait plus d'existence depuis trois ans? Ce verset montre clairement que c'est la loi morale à laquelle il est fait référence. C'est la même loi à laquelle Paul se réfère quand il dit : « Pour moi, étant autrefois sans loi, je vivais; mais quand le commandement vint, le péché reprit vie, et moi je mourus. Ainsi, le commandement qui conduit à la vie se trouva pour moi conduire à la mort. » (Romains 7.9-10) Les limites d'une brève analyse ne me permettent pas de donner un exposé des références à la loi qui sont dans le second chapitre de Galates, comme j'espère le faire à un moment donné, mais cela nécessite peu d'espace pour montrer que c'est la loi morale et non une autre loi qui est considérée dans Romains 2.18.

Je vois que vous appliquez Galates 3.10 à la loi cérémonielle. En agissant ainsi, vous prenez sûrement une nouvelle voie. Je pense avoir lu chaque livre publié au sein de notre dénomination et je n'ai jamais lu cette position dans aucun d'eux. Au contraire, chaque personne ayant écrit sur le

sujet a appliqué ceci à la loi morale et je ne vois pas comment il serait possible de l'appliquer autrement. Je ne mets pas en doute la déclaration que « le livre de la loi » incluait à la fois la loi morale et la loi cérémonielle. Je suis heureux que vous admettiez au moins ceci, car plusieurs de ceux qui ont parlé et écrit sur ce sujet semblent dire que « le livre de la loi » se réfère exclusivement à la loi cérémonielle. Vous noterez cependant que le livre du Deutéronome est presque totalement consacré aux préceptes moraux et contient seulement une ou deux références à la loi cérémonielle, références qui touchent les trois fêtes annuelles, l'antitype de ce qui est encore futur. Il devrait être évident pour quiconque lit attentivement ce livre que la loi morale occupe la position principale du Deutéronome. Voir les textes 4.5-13; 5; 6; (le verset 6.25 est utilisé de manière universelle à propos de la loi morale); 11.8, 18-28; 13 et beaucoup d'autres en dehors de ceux-ci que j'ai choisis au hasard. Deutéronome 29.29 s'applique certainement à la loi morale et l'expression qui est utilisée dans la dernière clause implique que la loi morale est la loi considérée dans le livre. Et dans

Deutéronome 27, où se trouvent les malédictions, au verset 26 ensuite cité dans Galates 3.10, seule la loi morale est considérée.

Mais bien qu'il soit sans doute vrai que la loi cérémonielle était incluse dans le « livre de la loi », je cherche encore une preuve scripturaire de cette déclaration qu'il y avait une malédiction prononcée pour le non-accomplissement de la loi cérémonielle comme loi indépendante. Je vais essayer de définir ce que je veux dire. Il ne peut y avoir d'obligation morale d'accomplir quelque chose qui n'est pas requis par la loi morale. C'est simplement une autre manière de dire que le péché est la transgression de la loi. Maintenant si, à un moment quelconque, le péché peut être imputé pour l'accomplissement ou le non-accomplissement de n'importe quel acte non défendu ou enjoint par la loi morale, il s'ensuit nécessairement que la loi n'est pas une règle d'action parfaite. Mais la loi morale est une loi parfaite. Elle incarne toute justice, même la justice de Dieu et rien de plus ne peut être requis de quiconque qu'une parfaite obéissance à celle-ci. Cette loi est si grande qu'elle couvre chaque action

et chaque pensée, de sorte qu'il est totalement impossible pour une personne de concevoir un péché qui ne soit pas défendu par la loi morale. Je ne vois pas comment cette position peut être questionnée par quelqu'un qui croit dans l'origine divine et la perpétuité de la loi; pourtant votre position nie virtuellement que la loi morale soit une règle parfaite de conduite; car vous dites que la malédiction est attachée à la fois à la loi cérémonielle et à la loi morale.

Je suppose que nous ne nieriez pas que la malédiction de la loi, c'est la mort et, par conséquent, je ne m'arrêterai pas ici pour offrir une preuve plus poussée mais quelques mots ici ne seraient pas superflus. Je note simplement les points suivants :

La malédiction de la loi est ce que Christ a porté pour nous. Voir Galates 3.13.

Cette malédiction consistait à être pendu à un arbre. Voir la dernière partie du verset

Cette pendaison à un arbre était la crucifixion de Christ car à aucun autre moment Il n'a été pendu à un arbre (en dehors de cet événement); et Pierre a dit aux méchants Juifs : « Le Dieu de nos pères a ressuscité Jésus que vous avez tué et pendu à un arbre » (Actes 5.30). C'est pourquoi la mort est la malédiction que Christ a portée pour nous; mais la mort est le salaire du péché et le péché est la transgression de la loi morale. Par conséquent, Christ a porté la malédiction de la loi morale pour nous. Il n'y a aucune autre loi à laquelle se trouve attachée une malédiction. Il est certain qu'aucune malédiction n'est ou ne peut être prononcée si ce n'est sur le péché; si donc la malédiction est prononcée à cause d'un manque à se conformer aux rites de la loi cérémonielle, alors un tel manque doit être en lui-même péché et, par conséquent, la loi cérémonielle est elle aussi une norme de justice. Je ne vois pas comment, à partir de votre position, vous pouvez éviter de conclure que la loi morale n'est pas ou du moins n'était pas, à l'époque juive, une norme parfaite de justice en soi. Le grand

défaut que je trouve dans la position que vous soutenez, c'est qu'elle déprécie la loi morale et par ricochet l'évangile.

Laissez-moi répéter l'argument : si la malédiction est attachée à la loi cérémonielle, alors la transgression de la loi cérémonielle est péché; et si la transgression de la loi cérémonielle est péché, il existe donc un péché qui n'est pas couvert par les dix commandements; ainsi les dix commandements ne forment pas une norme parfaite au niveau du comportement; bien plus, puisque la loi cérémonielle n'est plus en vigueur, il en découle que la norme de justice n'est plus aussi parfaite qu'au temps de Moïse. Si ceci ne constitue pas une conclusion légitime de vos hypothèses, je dois confesser mon ignorance de la logique. Un autre point : aucun péché ne peut disparaître de lui-même ni même être expié par une quelconque bonne action subséquente. Il doit donc y avoir un certain plan d'expiation pour le péché. Maintenant si le péché est imputé en raison d'une négligence de la loi cérémonielle, quel remède était fourni pour ce péché? La loi cérémonielle faisait simplement partie des ordonnances de l'évangile. Si les

pécheurs condamnés étaient rendus encore plus condamnables par le remède même fourni pour leur salut, alors la loi cérémonielle doit certainement avoir été un joug. Un homme se trouve dans une position vraiment piteuse quand le remède qui lui est donné pour une maladie purulente ne fait qu'aggraver sa maladie.

Mais, direz-vous et avec raison, ceux qui refusaient de se conformer aux exigences de la loi cérémonielle étaient mis à mort. Pourquoi était-ce le cas si la malédiction n'était pas reliée à la loi cérémonielle? J'y répondrai. Le transgresseur de la loi morale méritait en toute justice la mort, mais Dieu avait pourvu au pardon de tous ceux qui l'accepteraient. Ce pardon était donné à condition d'avoir la foi en Christ et il était ordonné que la foi en Christ devait se manifester à travers les rites de la loi cérémonielle. Maintenant si un homme se repentait de ses péchés et avait la foi en Christ, il le manifesterait et recevrait le pardon et puis, bien sûr, la pénalité ne lui serait pas infligée. Mais s'il n'avait pas foi en Christ, il ne se conformerait pas aux conditions du pardon et, bien sûr, la pénalité du

péché lui serait infligée. La pénalité ne venait pas du défaut d'exécuter les rites de la loi cérémonielle, mais du péché qui aurait pu être remis s'il avait manifesté de la foi. Je pense que n'importe qui peut voir la véracité de cette position. Laissez-moi l'illustrer. Voici un homme qui a commis un meurtre et se trouve condamné à mort. On lui dit que le Gouverneur lui pardonnera s'il reconnaît sa culpabilité, se repent de son péché et remplit une demande de pardon; mais il refuse de le faire et la loi doit suivre son cours : il est pendu. Maintenant pourquoi est-il pendu? Est-ce parce qu'il refuse de remplir la demande de pardon? Pas du tout. Il est pendu pour le meurtre commis. Aucune partie de la pénalité ne lui est infligée parce qu'il a refusé d'inscrire une demande de pardon et pourtant, s'il l'avait fait, la pénalité lui aurait été remise en entier. Il en est ainsi pour le pécheur dans sa relation avec la loi de Dieu. S'il méprise l'offre de pardon et montre son manque d'égard par son refus de suivre les étapes nécessaires pour recevoir le pardon, alors la malédiction de la loi, la mort, peut s'abattre sur lui. Mais le refus de recevoir le pardon n'est pas un péché. Dieu invite les hommes à

recevoir le pardon mais Il n'a aucune loi pour les forcer à être pardonnés. Le meurtrier auquel a été offert le pardon et qui l'a rejeté n'est pas plus coupable qu'un autre homme ayant commis le même crime mais auquel le pardon n'a pas été offert. Je ne sais pas comme rendre cela plus clair; je ne peux pas voir qu'il soit nécessaire de le faire. Le résumé de tout ceci est simplement que le péché est la transgression de la loi morale et non la violation d'une autre loi; car la loi morale couvre tout devoir. Une malédiction est attachée à la violation de la loi et cette malédiction, c'est la mort; car « le salaire du péché, c'est la mort ». Mais il y a une provision pour le pardon de ceux qui exercent la foi en Christ. Et cette foi est démontrée par l'accomplissement de certains rites. Avant Christ, c'était par l'offrande des sacrifices; depuis Christ, c'est par le baptême et la Sainte Cène. Ceux qui ont réellement la foi le montreront de la manière prescrite et échapperont à la pénalité. Ceux qui n'ont pas la foi recevront la punition. C'est exactement ce que Christ voulait dire lorsqu'Il a dit à Nicodème : « Dieu, en effet, n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour qu'il condamne le

monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui. Celui qui croit en lui n'est point condamné; mais celui qui ne croit pas est déjà condamné, parce qu'il n'a pas cru au nom du Fils unique de Dieu. » (Jean 3.17-18).

Je m'étonne de la façon dont vous lisez Galates 3.11-12 et pouvez imaginer que le mot loi ait dans ces versets la moindre référence à la loi cérémonielle. Je les cite : « Et que nul ne soit justifié devant Dieu par la loi, cela est évident, puisqu'il est dit : Le juste vivra par la foi. Or, la loi ne procède pas de la foi; mais elle dit : Celui qui mettra ces choses en pratique vivra par elles. » Je ne vois pas comment un quelconque commentaire pourrait rendre plus évidente la vérité que c'est la loi morale seule à laquelle on fait allusion ici. Vous ne pouvez échapper à cette conclusion en disant que la déclaration que nul n'est justifié par la loi aux yeux de Dieu s'applique avec une force égale à n'importe quelle loi et que ceci peut par conséquent s'appliquer à la loi cérémonielle aussi bien qu'à la loi morale. La question n'est pas de savoir quelle loi peut être ici considérée mais quelle loi est

considérée. La loi ici considérée est une loi dont il est dit : « L'homme qui fait ces choses vivra par elles ». Maintenant ceci est surtout vrai de la loi morale. Cela équivaut à dire dans Romains 2.13 : « Ceux qui observent la loi seront justifiés. » Le triste fait qu'il n'y a personne qui observe la loi ne détruit pas cette vérité que les observateurs de la loi seront justifiés. Une parfaite conformité à la loi morale seule est tout ce que Dieu peut exiger de n'importe quelle créature. Un tel service lui donnerait nécessairement la vie éternelle. Mais un homme peut accomplir chaque item de la loi cérémonielle de la manière la plus rigide et la plus scrupuleuse et être malgré tout condamné. Les Pharisiens étaient de stricts observateurs de la loi cérémonielle, cependant ils furent maudits : c'est pourquoi ce texte ne peut faire la moindre référence à la loi cérémonielle.

De nouveau le texte dit : « La loi ne procède pas de la foi. » Mais la loi cérémonielle n'avait pas d'autre origine que la foi; c'était une question de foi du commencement à la fin. C'était la foi qui faisait toute la différence entre l'offrande d'Abel et celle

de Caïn. Voir Hébreux 11.4. C'était la foi seule qui donnait à ce système toute la force qu'il ait jamais eue. Et c'est ici encore une preuve flagrante que ce n'est pas la loi cérémonielle qui est considérée.

Il semble invraisemblable qu'il faille recourir à cet argument pour montrer que Galates 3.11-13 fait référence à la loi morale et à la loi morale exclusivement. Un point de vue contraire n'a jamais été présenté par notre dénomination avant la publication de votre pamphlet. Je ne puis réellement croire que vous niez délibérément que la loi morale est ici envisagée. Les limites de cette analyse ne me permettront pas de relever chaque endroit où apparaît le mot « loi » dans le livre des Galates et de montrer leur application, mais je souhaite poser une question : Est-il raisonnable de supposer que l'apôtre utiliserait les mots « la loi » à un endroit alors que quelques versets plus loin, sans avoir changé de sujet et ne donnant aucune indication d'un tel changement, il utiliserait encore les mêmes mots et ferait référence à deux lois entièrement distinctes dans les deux cas? Vous dites vous-même que ce n'est pas le cas. S'il était

vrai que l'apôtre ait écrit d'une manière si vague, utilisant l'expression « la loi » dans un verset en référence à la loi morale et au verset suivant en référence à la loi cérémonielle, alors personne ne pourrait comprendre ses écrits à moins qu'il ne bénéficie du même degré d'inspiration que possédait l'apôtre.

Je reviens à votre livre, à la page 39, et j'y lis ce qui suit :

« S'ils voulaient rétablir toute l'économie juive, ce qui constituerait le résultat logique de leur adoption de la circoncision, les Galates se plaçaient ainsi sous une malédiction. »

Dans le même paragraphe, vous dites que la déclaration « Maudit est quiconque n'observe pas tout ce qui est écrit dans le livre de la loi, et ne le met pas en pratique » (Galates 3.10) s'applique à la loi cérémonielle et vous dites que les Galates se plaçaient sous cette malédiction en voulant rétablir toute l'économie juive! Je ne puis comprendre la logique de cela. Si c'était vrai, ils se

condamneraient eux-mêmes en le faisant, comme en ne le faisant pas.

Chapitre 6

La loi ajoutée au Sinaï

Je passe à votre argument sur Galates 3.17-19. Là-dessus vous dites :

« Cette loi a été donnée quatre cent trente ans après la promesse à Abraham. Pourrait-elle être identique donc à 'mes commandements, mes statuts et mes lois' que gardait Abraham? (Genèse 26.5). Il est évident qu'ils constituaient la loi morale, et que cette loi n'est donc pas la loi morale. » (p. 43).

Votre argument va trop loin. C'est l'inverse du point de vue de Campbell qui dit que la loi morale n'existait pas avant d'avoir été donnée sur le mont Sinaï. Votre argument prétend que la loi morale n'a pas été donnée sur le mont Sinaï parce qu'elle existait [déjà] au temps d'Abraham. Mais c'est un fait que Dieu a donné une certaine loi du haut du mont Sinaï et que cet événement est survenu quatre cent trente ans après la promesse à Abraham; c'est

pourquoi votre déclaration que la loi donnée quatre cent trente ans après l'époque d'Abraham ne peut pas être la loi morale parce qu'Abraham garda la loi morale revient à affirmer que la loi donnée sur le mont Sinäi n'était pas la loi morale. De plus, votre argument, s'il est valide, prouverait que la loi ici considérée n'est pas non plus la loi cérémonielle car Abraham la possédait déjà en substance. Il avait reçu la circoncision que vous dites représenter la loi cérémonielle dans son ensemble et il offrait des sacrifices. Je pense que lorsque vous réviserez votre livre, cet argument au moins devrait être omis.

Vous dites ensuite :

« La loi a été 'ajoutée à cause des transgressions'. Le mot original signifie 'passer à côté ou par-dessus, transgresser ou violer'. Cette loi a donc été 'ajoutée' parce qu'une autre loi avait été 'contournée', 'transgressée' ou 'violée'. Elle ne fut pas 'ajoutée' à elle-même parce qu'elle avait elle-même été 'violée'. Ce serait absurde si cela s'appliquait à la loi morale; car aucun de nous ne

peut prétendre que la loi morale existait davantage après que les dix commandements aient été prononcés. Ils existaient tous auparavant, même si Israël peut en avoir ignoré certaines portions. »

Il semble que votre principal argument soit un jeu de mots. Il ne suffit pas de dire qu'une chose est absurde pour la contredire. Certaines choses peuvent sembler absurdes à une personne et paraître très raisonnables à une autre. Paul déclare que la prédication de la croix est une folie ou une absurdité pour certaines personnes et j'ai souvent entendu des gens ridiculiser l'idée que la mort d'une personne pouvait expier les péchés d'une autre. Ils qualifient d'absurde une telle idée et pourtant vous et moi la trouvons tout à fait raisonnable. Ainsi quand vous dites qu'il est absurde d'appliquer le terme « ajoutée » à la loi morale, vous devriez soutenir votre affirmation par des preuves afin qu'elle ait une quelconque valeur.

Vous dites : « Il ne pourrait être correctement dit que la loi morale fut 'instituée' quatre cents ans après Abraham, sachant qu'elle existait et qu'il la

gardait déjà à cette époque. » Cet argument a déjà été souligné et j'y ajouterai une autre remarque. Si la loi à laquelle on se réfère signifie la loi cérémonielle, et que votre argument que nous venons juste de citer est valable, alors il exclut la possibilité qu'il ait existé une quelconque loi cérémonielle au temps d'Abraham; mais Abraham connaissait déjà les parties essentielles de la loi cérémonielle, même si cette loi n'avait pas été formellement donnée. Si vous niez qu'Abraham possédait la loi cérémonielle et insistez sur le fait que cette loi n'a été donnée que quatre cents ans plus tard, alors j'aimerais vous demander quel système d'expiation y avait-il avant l'Exode? Vous dites que la loi cérémonielle a été ajoutée à cause des transgressions, c'est-à-dire comme système d'expiation. Alors n'a-t-elle pas plutôt été ajoutée dès que la transgression a été commise et non 2 500 ans plus tard? Je prétends que le système d'expiation est entré en fonction immédiatement après la chute et je vous cite l'offrande d'Abel en guise de preuve. Vous pouvez dire qu'à ce moment-là la loi cérémonielle a été donnée de manière plus formelle et circonstancielle

qu'auparavant; très bien, mais si cet argument s'applique à la loi cérémonielle, ce qui est un fait indéniable, pourquoi ne s'appliquerait-il pas aussi à la loi morale? Vous ne pouvez nier que la loi morale ait été donnée au Sinaï, même si elle était connue depuis la création. Pourquoi alors leur a-t-elle donnée? Parce qu'elle n'avait jamais été formellement annoncée. Jusque là, comme nous le savons, aucune copie de celle-ci n'avait jamais été écrite et une vaste majorité du peuple en ignorait presque totalement le contenu. Vous dites vous-mêmes qu'Israël peut avoir ignorer certaines portions de la loi morale et c'est sans aucun doute vrai. Alors il y a de nombreuses raisons pour lesquelles elle a été donnée à ce moment-là à cause des transgressions. Si tout le peuple avait connu la loi et y avait obéi, il n'aurait pas été nécessaire de la promulguer au Sinaï; mais comme ils en ignoraient les exigences et l'avaient transgressée, il était devenu nécessaire de la donner sous cette forme.

Mais vous dites qu'il n'est pas correct d'appliquer le terme « ajoutée » à la loi morale. La

Bible doit trancher cette question. Au chapitre 5 du Deutéronome, Moïse rappelle aux enfants d'Israël les circonstances du don de la loi. Les versets 5 à 21 contiennent les dix commandements et de ceux-ci, Moïse dit au verset 22 : « Telles sont les paroles que prononça l'Éternel à haute voix sur la montagne, du milieu du feu, des nuées et de l'obscurité, et qu'il adressa à toute votre assemblée, sans rien ajouter. » Le terme « ajouter » dans ce verset est exactement le même terme que la Septuaginte donne comme « ajoutée » dans Galates 3.19. Le mot hébreu est le même mot « ajoute » dans Genèse 30.24. Personne ne peut nier que ce soit là une référence indubitable à la loi morale dans Deutéronome 5.22 et à cette loi seule. Il m'importe peu que vous le traduisiez par « ajoutée », « adressée » ou « promulguée », cela ne fait aucune différence. Dans Hébreux 12.18-19, nous avons dans les paroles « tels que ceux qui l'entendirent demandèrent qu'il ne leur en fût adressée aucune de plus », une référence infallible à la voix de Dieu proclamant la loi du haut du Sinaï et à la requête du peuple que Dieu ne leur parle plus directement (Exode 20.18-19). Ici le mot

traduit par « adressée » est le même que celui qui est traduit par « ajoutée » dans Galates 3.19 et Deutéronome 5.22. Si nous voulons, nous pouvons l'exprimer ainsi : « Ils demandèrent que la parole ne leur soit plus ajoutée du tout », et nous aurions alors une traduction identique à l'autre. Ou nous pourrions l'exprimer dans les deux cas par « adressée » et alors nous lirions dans Deutéronome que le Seigneur adressa toutes ces paroles sur la montagne, du milieu du feu, etc., d'une voix forte, « et Il ne parla (s'adressa) plus » et ce serait tout à fait vrai et bien traduit. Et de la même manière, par souci d'uniformité, nous aurions pu avec raison exprimer ainsi Galates 3.19. « Elle (vous) a été adressée à cause des transgressions. » Ou nous aurions pu prendre la parole de Deutéronome 5.22 dans le même sens où elle est utilisée dans Genèse 30.24 et la même idée apparaîtrait (encore). Quand Rachel a dit : « Dieu m'ajoutera un autre fils », c'était la même chose que si elle avait dit : « Dieu me donnera un autre fils. » Ainsi la signification dans Deutéronome 5.22 est qu'après que le Seigneur leur ait donné les commandements enregistrés dans les versets précédents, Il ne les a

plus donnés. Il me semble très raisonnable d'appliquer le terme « ajoutée » à la loi morale; et que ce soit raisonnable ou non, j'ai assurément cité deux textes qui l'appliquent ainsi, en dehors de Galates 3.19. Mais vous ne pouvez pas trouver dans la Bible un seul cas où le mot « ajoutée » est appliqué à la loi cérémonielle afin de soutenir votre point de vue sur Galates 3.19.

Deutéronome 5.22 déclare clairement que les dix commandements ont été proclamés par le Seigneur et que rien d'autre que les dix commandements n'a été adressé, donné ou ajouté. Galates 3.19 nous dit pourquoi ils ont été promulgués. Ce fut à cause des transgressions, c'est-à-dire parce que les gens étaient largement ignorants de la loi. Nous pouvons ne pas jouer sur le mot « ajoutée » et l'utiliser dans un sens mathématique, mais nous devons absolument l'utiliser dans le sens de déclarer ou exprimer. Il n'y avait pas plus de loi morale après que Dieu l'ait dite au Sinaï qu'il y en avait une auparavant, mais elle était certes beaucoup mieux connue et le péché devenait moins excusable qu'il ne l'était

précédemment. Dans les versets antérieurs, l'apôtre a parlé de la promesse à Abraham et de l'alliance faite avec lui. La déclaration que cette alliance fut confirmée en Christ démontre clairement que l'alliance avec Abraham confirmait le pardon des péchés à travers Christ. Mais le pardon du péché impliquait nécessairement une connaissance du péché. Seuls les justes peuvent être héritiers de la promesse et une connaissance du péché et de la justice ne peut s'obtenir que par la loi morale. Par conséquent, il était nécessaire que la loi soit donnée d'une manière plus spécifique que jamais auparavant, afin que le peuple puisse participer aux bénédictions promises à Abraham.

La même chose est déclarée dans Romains 5.20 : « Or, la loi est intervenue afin que l'offense puisse abonder » et je n'ai jamais vu aucun chrétien sincère avoir de la difficulté à appliquer ceci à la loi morale, bien que le texte soit aussi difficile que celui de Galates 3.19. L'expression « est intervenue » est, dans le sens littéral, « venir en ». La Version Révisée le donne ainsi : « venir s'ajouter ». Mais la loi morale existait avant l'époque de Moïse comme

le démontrent les versets 13 et 14 du même chapitre et l'expression « afin que l'offense puisse abonder » contenue dans le même verset, montrant que le péché la transgression de la loi existait déjà avant la venue de la loi. Même si la loi existait dans toute sa force avant l'Exode, elle est pourtant « venue », « entrée », fut dite ou donnée, ou « ajoutée » à ce moment-là. Et pour quelle raison? Afin que l'offense puisse abonder, c'est-à-dire « afin que le péché devienne par le commandement excessivement grave », afin que ce qui était péché auparavant puisse être plus clairement reconnu comme péché. Alors elle est entrée ou a été ajoutée, « à cause des transgressions ». Si ce n'avait été des transgressions, il n'aurait pas été nécessaire que la loi fut introduite au Sinaï. Pourquoi est-elle intervenue à cause des transgressions? « Afin que l'offense puisse abonder », afin de rendre le péché encore plus grave qu'auparavant, de sorte que les hommes puissent être poussés vers la grâce surabondante de Dieu telle que manifestée en Christ. Elle est ainsi devenue un maître d'école, un pédagogue, afin d'amener les hommes à Christ, pour qu'ils puissent être justifiés par la foi et être

faits justice de Dieu en Lui. Il est ainsi déclaré plus tard que la loi n'est pas contre les promesses divines. Elle agit en harmonie avec la promesse car sans elle la promesse ne serait d'aucun effet. Et ceci atteste avec encore plus de poids la perpétuité de la loi.

L'opinion des commentateurs ne m'importe pas à moins qu'ils ne déclarent d'une manière plus claire ce qui a déjà été prouvé par la Bible; mais vous semblez, dans votre pamphlet, avoir donné une importance considérable à l'opinion des commentateurs, et il pourrait être profitable d'en citer ici quelques-uns. Je le ferai cependant, non parce que je pense qu'ils ajoutent quoi que ce soit à la discussion, mais simplement pour contrebalancer vos citations et parce qu'ils apportent peut-être un peu plus d'éclairage encore. Le professeur Boise dans ses Notes critiques sur le texte grec des Galates dit de ce texte :

« 'À cause des transgressions' indique par conséquent cette idée de donner une connaissance des transgressions, de définir d'une manière

parfaitement claire et distincte ce qu'étaient les transgressions réelles des exigences divines. »

Il ajoute :

« En accord avec cette idée et peut-être par implication, nous trouvons l'interprétation 'restreindre les transgressions'. »

Et il cite Érasme, Olshausen, Neander, DeWette, Ewald, Luther, Bengel et d'autres comme partageant le même point de vue. Si les opinions des commentateurs doivent trancher la question, je pense que la loi morale l'emportera.

Le Dr Barnes dit de l'expression « à cause des transgressions » :

« À cause des transgressions ou en référence à elles. Cela signifie que la loi fut donnée pour montrer la vraie nature de la transgression ou pour montrer ce qu'était le péché. Ce n'était pas pour révéler un moyen de justification mais c'était pour dévoiler la vraie nature du péché, pour décourager

les hommes de le commettre, pour déclarer la pénalité qui s'ensuit, pour en convaincre les hommes et ainsi être un aide ou une préparation à l'oeuvre de rédemption opérée par le Rédempteur. C'est ici le véritable compte-rendu de la loi de Dieu tel que donné aux hommes apostats et cette utilisation de la loi existe toujours. »

Le Dr Clarke dit pour sa part :

« Elle fut donnée afin que nous puissions connaître notre iniquité et le besoin de nous placer sous la miséricorde de Dieu. La loi est la ligne droite, le rebord droit qui montre le caractère oblique de notre conduite. Voir les notes sur Romains 4.15, et spécialement sur Romains 5.20 où ce sujet est largement discuté et l'image expliquée. »

Votre argument contre le fait que la loi morale ait été « ajoutée à cause des transgressions » doit s'appliquer avec une force égale contre le fait que la loi morale soit « intervenue afin que l'offense puisse abonder ». Si vous prétendez que Galates

3.19 ne s'applique pas à la loi morale, alors vous devez aussi dire que Romains 5.20 ne s'applique pas à cette loi.

Je cite encore de votre pamphlet, à partir du paragraphe qui se termine en haut de la page 44 :

« Il serait absurde de supposer que la loi fut 'ajoutée' à elle-même. Elle s'applique selon toute vraisemblance à une autre loi, introduite parce que celle qui existait précédemment a été 'violée'. Une loi ne peut être transgressée à moins qu'elle n'existe; car 'là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de transgression'. »

J'ai déjà démontré l'importance du mot « ajoutée ». Je n'ai jamais prétendu qu'une quelconque loi pouvait s'ajouter à elle-même ou qu'un quelconque procédé mathématique était ici représenté par le mot « ajoutée ». Que voulez-vous dire en mentionnant qu'une loi ne peut être transgressée avant qu'elle n'existe? Vous semblez impliquer que la loi morale n'existait pas de sorte qu'elle ne pouvait être transgressée avant qu'elle

n'ait été donnée sur le mont Sinaï. Je sais que vous ne croyez pas cela et pourtant, dans un autre paragraphe, c'est indiqué encore plus clairement. Je citerai à nouveau Romains 5.20 : « Or, la loi est intervenue pour que l'offense abondât, mais là où le péché a abondé, la grâce a surabondé. » Cette loi est sans l'ombre d'un doute la loi morale, cependant vous pourriez dire qu'il est impossible que ce soit la loi morale parce que les offenses existaient avant que la loi dont on parle ici ne soit venue et là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de transgression; par conséquent, la loi ici introduite était une autre loi. Mais vous ne voudriez pas discuter ici là-dessus. Vous prétendriez comme je le fais que le texte signifie que la loi est venue ou a été donnée afin que le péché puisse paraître dans toute son énormité. Comme Paul le dit ailleurs, afin que le péché par le commandement devint excessivement grave. La loi morale existait dès la création et longtemps avant. Les patriarches la connaissaient de même que les antédiluviens et les habitants de Sodome, puisqu'ils furent jugés pécheurs; cependant elle n'existait pas sous forme écrite et ceux qui n'étaient pas en contact direct avec Dieu

ne pouvaient pas avoir cette connaissance parfaite de la loi qui leur montrerait le caractère absolument détestable du péché. Ils pouvaient savoir que les choses qu'ils avaient commises étaient mauvaises, mais ils ne pouvaient réaliser leur extrême gravité; c'était particulièrement le cas quand les Israélites sortirent de l'esclavage en Égypte. Mais Dieu avait fait une alliance avec Abraham et avait promis de merveilleuses choses mais seulement à condition de posséder une justice parfaite à travers Christ; et pour que les hommes réussissent un jour à atteindre cette justice parfaite, ils doivent posséder la loi dans toute son étendue et ils doivent savoir que beaucoup de choses sont péché qu'ils auraient pu auparavant avoir considérées comme innocentes. Aussi la loi est intervenue afin que l'offense puisse abonder et parce que l'offense a abondé et que les hommes ont vu leur dépravation, ils ont découvert que la grâce surabondait afin de couvrir leurs péchés. Le cas est si clair et l'argument dans Galates 3.19 est un parallèle si évident que je me demande comment quelqu'un ayant une juste conception de la relation entre la loi et l'évangile pourrait en douter ne serait-ce qu'un moment.

Je lis de nouveau à la page 44 :

« La loi morale est indiquée comme étant celle qui a été transgressée. Mais la loi 'ajoutée' dont parle Paul faisait provision pour le pardon de ces transgressions de manière figurative jusqu'à ce que le vrai Sacrifice soit offert. »

Votre mauvaise application du mot « ajoutée » a déjà été suffisamment soulignée, mais il y a une idée exprimée dans cette citation qui m'a peiné lorsque j'ai vu récemment qu'elle était jusqu'à un certain point enseignée. Et c'est que dans la dispensation qu'on appelle judaïque, le pardon des péchés était seulement figuratif. Vos paroles indiquent clairement qu'il n'y avait pas de vrai pardon des péchés avant que Christ, le vrai Sacrifice, n'ait été offert. Si tel était le cas, j'aimerais savoir comment Hénoc et Élie sont allés au ciel. Ont-ils été amenés là alors que leurs péchés n'avaient pas été pardonnés? Sont-ils demeurés au ciel pendant deux ou trois mille ans avant que leurs péchés ne soient pardonnés? Le fait même qu'ils

aient été emmenés au ciel est une preuve suffisante que leurs péchés furent réellement pardonnés. Quand David dit : « Béni soit celui dont les transgressions sont remises, dont les péchés sont couverts », il veut dire exactement ce que Paul a dit en utilisant les mêmes termes. David a dit au Seigneur : « Tu as pardonné l'iniquité de mon péché. » Ce n'était pas un semblant de pardon. Et il fut expressément déclaré que si une âme devait pécher contre l'un des commandements du Seigneur, elle devait offrir un sacrifice et ses péchés lui seraient pardonnés. (Lévitique 4.2-3, 20, 26, 31). Il n'y avait aucune vertu dans le sacrifice qui n'était que figuratif, cependant le pardon était aussi réel que n'importe quel pardon accordé depuis la crucifixion. Comment était-ce possible? Simplement parce que Christ est l'Agneau immolé dès la fondation du monde. Qu'Il S'offre Lui-même en sacrifice avait été l'objet de la promesse à nos premiers parents en Éden et avait été confirmé à Abraham par un serment de Dieu. (1) Par conséquent, en vertu de cette promesse, Abraham, Isaac et Jacob, et tous ceux qui le souhaitaient, pouvaient recevoir autant de vertu du sang de

Christ que nous le pouvons. La réalité du pardon est démontrée par le fait qu'Abel reçut par son offrande le témoignage qu'il était juste. Mais il ne peut y avoir de justice si le pardon ne l'a précédée. Si le pardon était figuratif, alors la justice devrait aussi être figurative. Mais Abel, Noé, Abraham et les autres étaient réellement justes; ils avaient la parfaite justice de la foi; c'est pourquoi ils devaient avoir été réellement pardonnés. Ceci est encore démontré par le fait que le pardon des péchés doit précéder toute justification. Car il ne peut y avoir de justification sans la foi (Romains 6.23) et la foi amène toujours le pardon. (Romains 3.24, 25; 5.1).

Je cite le paragraphe suivant de votre pamphlet, page 44 :

« 'Jusqu'à ce que vienne la postérité' limite la durée de ce système de pardon au-delà de tout doute. Le mot 'jusqu'à' a toujours cette signification. La loi 'ajoutée' devait cesser d'exister lorsque viendrait la postérité. C'est ce que le texte déclare infailliblement. La loi morale ne s'étendait-elle pas au delà de la pleine révélation du Messie?

Aucun chrétien digne de ce nom n'admettrait cela. Or, c'était précisément le cas avec l'autre loi. »

Vous dites que la loi ajoutée devait cesser d'exister lorsque la postérité viendrait, parce que le mot « jusqu'à » a toujours signifié une durée de temps limitée. Permettez-moi de vous citer quelques textes. Dans Psaumes 112.8, je lis sur l'homme de bien : « Son coeur est ferme, il n'aura point de crainte, jusqu'à ce qu'il ait vu son désir se réaliser sur ses adversaires. » Pensez-vous que cela implique qu'aussitôt que l'homme aura vu son désir se réaliser sur ses ennemis, il aura peur? De nouveau je lis à propos de Christ dans Ésaïe 42.4 : « Il ne se découragera point et ne se relâchera point, jusqu'à ce qu'il ait jugé la terre. » Pensez-vous que le mot « jusqu'à » dans cet exemple limite la durée du temps pendant lequel Christ ne serait pas découragé? Et ceci implique-t-il qu'aussitôt qu'Il aura établi le jugement sur terre, Il échouera et se découragera? La question n'a pas besoin de réponse. Une fois de plus, dans Daniel 1.21, je lis : « Ainsi fut Daniel jusqu'à la première année de Cyrus. » Cela veut-il dire qu'il n'a pas vécu plus

longtemps? Pas du tout, car au dixième chapitre nous lisons qu'une vision lui fut donnée dans la troisième année de Cyrus. 1 Samuel 15.35 dit que « Samuel n'alla plus voir Saül jusqu'au jour de sa mort ». Pensez-vous qu'il est allé le voir aussitôt qu'il est mort? Ces textes montrent que « jusqu'à » ne limite pas nécessairement la durée de la chose à laquelle elle est appliquée et n'implique pas nécessairement que la loi cessera d'exister avec la venue de la postérité. La signification exacte du terme dans cet exemple viendra plus tard.

Je cite à nouveau votre pamphlet :

« La loi 'ajoutée' fut 'ordonnée' par des anges dans la main d'un médiateur. » Tous sont d'accord que ce 'médiateur' était Moïse qui servait d'intermédiaire entre Dieu et le peuple. Le mot original pour 'ordonnée' est traduit 'promulguée' par Greenfield qui cite ce texte en guise d'illustration. Était-il vrai que les dix commandements furent 'ordonnés' ou 'promulgués' par des anges, 'dans' ou 'par la main de Moïse'? Dieu leur a Lui-même parlé d'une voix qui ébranla la terre et leur écrivit de Son

propre doigt sur des tables de pierre. Mais l'autre loi fut donnée par des anges et écrite dans un 'livre' par 'la main de Moïse'. Si le lecteur désire voir certains exemples où la même expression est utilisée en substance quand il est question de la 'loi de Moïse', nous lui suggérons de voir Lévitique 26.46, Nombres 4.37, 15.22-23 et particulièrement Néhémie 9.13-14 où la distinction est clairement faite entre les lois que Dieu a données oralement et les préceptes, statuts et lois 'donnés' par la main de Moïse. »

Il y a plusieurs points à noter dans ce paragraphe et nous le ferons en ordre. Premièrement, la loi cérémonielle a-t-elle été donnée par des anges? Ceux qui comme vous le croient disent que oui et le prouvent en citant Galates 3.19 en guise de preuve. Mais ce n'est pas là un bon argument car c'est justement le texte discuté; mais malheureusement pour votre théorie, c'est le seul texte que vous pouvez citer. Et ainsi la « preuve » que la loi cérémonielle fut donnée par des anges n'est rien qu'un raisonnement circulaire [une tautologie]. Ainsi vous dites que Galates 3.19

se réfère à la loi cérémonielle parce qu'il parle d'une loi qui fut « ordonnée par des anges », puis vous « prouvez » que la loi cérémonielle a été dite par des anges en citant Galates 3.19 que vous avez déjà « prouvé » comme se référant à la loi cérémonielle. Ceci ne prouve absolument rien, mais laisse la question sans réponse. Vous avez commencé par démontrer que Galates 3.19 faisait référence à la loi cérémonielle parce qu'il parle d'une loi ordonnée par des anges. Pour que ce soit valable, vous devez citer au moins un autre texte de la Bible où au moins une allusion est faite que les anges ont donné la loi cérémonielle, mais vous ne pouvez le faire.

D'autre part, la relation des anges avec le don des dix commandements du Sinaï est très clairement marquée. Je cite d'abord Psaumes 68.18 : « Les chariots de l'Éternel se comptent par vingt mille, même en milliers d'anges; le Seigneur est au milieu d'eux, comme au Sinaï, au lieu saint. » Et je me réfère ensuite à Deutéronome 33.2 : « L'Éternel est venu du Sinaï, Il s'est levé sur eux de Séir, Il a resplendi de la montagne de Paran, et Il est venu

avec dix mille saints [saints anges] : Il leur a de sa droite envoyé une loi brûlante. » Ces textes montrent clairement que les anges de Dieu étaient au Sinaï quand la loi fut proclamée. Ils étaient évidemment là dans un but précis, même si nous ne pouvons pas dire lequel. Mais nous avons un témoignage encore plus important dans le discours d'Étienne, Actes 7.51-53:

« Hommes au cou raide, incirconcis de coeur et d'oreilles! vous vous opposez toujours au Saint-Esprit. Ce que vos pères ont fait, vous l'avez fait aussi. Lequel des prophètes vos pères n'ont-ils pas persécuté? Ils ont tué ceux qui annonçaient d'avance la venue du Juste, que vous avez livré maintenant, et dont vous avez été les meurtriers, vous qui avez reçu la loi par la disposition d'anges, et qui ne l'avez point gardée! »

La loi que ces méchants Juifs n'avaient pas gardée était la loi morale dont Étienne déclare qu'elle a été donnée « par la disposition d'anges », le même terme qui est traduit dans Galates 3.19 « ordonnée par des anges ». Le mot *diatasso* traduit

par ordonner, signifie selon Lidell et Scott « placer, ordonner, établir, mettre en ordre, lever une armée ». Le mot « disposition » dans Actes 7.53 vient de diataxis, un nom dérivé du verbe précédent et il signifie « disposition, arrangement, plus particulièrement une levée de troupes, le rangement en ordre de bataille ». Ces mots ont aussi le sens de « décréter », de « vouloir », mais la signification précédente semble soutenir l'idée des mots tels qu'ils sont utilisés dans les textes cités.

Le texte considéré ne dit pas que les anges ont proclamé la loi et nous savons très bien qu'ils n'ont pas proclamé la loi morale ni la loi cérémonielle. Le Seigneur les a Lui-même proclamées, l'une directement au peuple et l'autre à Moïse. Mais les anges étaient là, dans leur ordre régulier évidemment, en tant qu'armées du ciel. Quel rôle ont-ils joué exactement, personne ne le sait car la Bible ne le précise pas. Tout ce que je prétends, c'est que les Écritures parlent d'eux comme intimement liés au don de la loi morale, alors qu'il n'y a pas un texte dans la Bible qui les mentionne en rapport avec le don de la loi cérémonielle; et le

texte des Actes déjà cité dit clairement de la loi morale qu'elle fut donnée « par la disposition d'anges ». L'expression « ordonnée par des anges » en est une sur laquelle ceux qui argumentent en faveur de la loi cérémonielle dans Galates ont beaucoup placé leur confiance, mais même là, elle joue contre eux.

Deuxièmement, la distinction qui est faite entre les lois morale et cérémonielle, c'est-à-dire que la loi morale fut proclamée par le Seigneur et la loi cérémonielle par Moïse, ne tiendra pas. Les textes mêmes que vous citez s'opposent à cette distinction. Je prendrai le premier, Lévitique 26.46. Il se lit : « Tels sont les statuts, les ordonnances et les lois, que l'Éternel a établis entre lui et les enfants d'Israël, sur la montagne de Sinäi, par la main de Moïse. » C'est le dernier verset du chapitre. Les deux premiers versets du chapitre se lisent ainsi :

« Vous ne vous ferez point d'idoles, vous ne vous élèverez ni image taillée ni statue, et vous ne placerez dans votre pays aucune statue de pierre,

pour vous prosterner devant elle; car je suis l'Éternel, votre Dieu. Vous observerez mes sabbats, et vous révérez mon sanctuaire. Je suis l'Éternel.
»

Puis le chapitre se poursuit avec des instructions de garder les commandements du Seigneur, de marcher dans Ses statuts, il nous dit quels jugements viendront sur eux s'ils brisent les commandements, particulièrement le Sabbat et termine avec les paroles citées au début. Mais dans tout le chapitre, il n'y a pas l'ombre d'une allusion à la loi cérémonielle.

Votre référence suivante, Nombres 4.37, ne fait allusion ni à la loi morale, ni à la loi cérémonielle. Elle déclare simplement que Moïse et Aaron ont dénombré les familles des Kehathites, « selon le commandement du Seigneur par la main de Moïse ».

Votre troisième référence, Nombres 15.22-23, fait inmanquablement allusion à la loi morale et à elle seule, comme on peut le voir en lisant en

succession les versets 24, 25 et 26. Je les citerai :

« Si vous avez erré, et n'avez pas observé tous ces commandements que l'Éternel a fait connaître à Moïse, tout ce que l'Éternel vous a ordonné par la main de Moïse, depuis le jour où l'Éternel a donné des commandements et par la suite au sein de vos générations; alors il arrivera que si l'on a péché par ignorance, sans que l'assemblée le sache, toute l'assemblée offrira un jeune taureau en holocauste... Le sacrificateur fera l'expiation pour toute l'assemblée des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné; car ils ont péché par ignorance, et ils apporteront leur offrande, un sacrifice consumé par le feu en l'honneur de l'Éternel et une victime expiatoire devant l'Éternel, à cause de leur ignorance; et il sera pardonné à toute l'assemblée des enfants d'Israël »

Tout ce sacrifice expiatoire devait être fait à cause des péchés commis contre ce que le Seigneur avait ordonné par la main de Moïse. Mais rien n'est péché excepté une violation des dix commandements.

Votre dernière référence, Néhémie 9.13-14, peut faire allusion à la fois à la loi morale et à la loi cérémonielle. Je citerai les versets :

« Tu descendis aussi sur la montagne de Sinaï, tu leur parlas du haut des cieux, et tu leur donnas des ordonnances justes, des lois de vérité, de bons préceptes et commandements. Tu leur fis connaître ton saint sabbat, et tu leur prescrivis par Moïse, ton serviteur, des commandements, des préceptes et des lois. »

C'est le seul texte parmi tous ceux auxquels vous avez fait référence qui fait allusion même indirectement à la loi cérémonielle. Et c'est certainement une allusion forcée qui la limite « par la main de Moïse » à la dernière partie du verset 14. Tous les autres textes, d'une manière ou d'une autre, quand ils font référence à une loi quelconque, se réfèrent seulement à la loi morale qu'on dit avoir été ordonnée « par la main de Moïse ».

Vous direz peut-être que j'ai abattu la distinction entre la loi morale et la loi cérémonielle et que j'ai ouvert la voie pour que les ennemis de la loi confondent les deux. Mais je ne l'ai pas fait. J'ai simplement cité les textes auxquels vous faites référence et j'ai montré leur application exacte. Il n'y a aucune possibilité de confusion entre les deux lois car nous avons cette distinction claire : La loi morale a été prononcée par le Seigneur d'une voix audible, venant du feu et de la fumée du Sinaï. Les dix commandements sont tout ce qui a été transmis de cette manière (Deutéronome 5.22) , et ils sont les seuls à avoir été écrits sur des tables de pierre par le doigt de Dieu. La loi cérémonielle a été donnée d'une manière plus privée. Ceci empêche certainement toute confusion. Cependant il est dit, comme nous l'avons vu dans les texte cités, que la loi morale et la loi cérémonielle ont toutes deux été données par la main de Moïse et les deux ont été écrites dans le livre de la loi. Mais il y a encore cette distinction que la loi cérémonielle a été écrite seulement dans le livre, alors que la loi morale a été écrite sur des tables de pierre, avec le doigt de Dieu, ainsi que dans un livre. Que le terme « la loi

de Moïse » se réfère parfois aux dix commandements sera évident pour quiconque lira attentivement Deutéronome 4.44 à 5.22 et suivants, Josué 23.6-7, 1 Rois 2.3-4, 2 Rois 23.24-25, etc. Voir aussi The Great Controversy, vol. 2, p. 217-218, en commençant par le dernier paragraphe à la page 217. D'autre part, l'expression « la loi du Seigneur » est appliquée aux ordonnances cérémonielles. Voir par exemple Luc 2.23-24. Ainsi les expressions « la loi de Moïse » et « la loi du Seigneur » sont utilisées indifféremment pour les deux lois.

Troisièmement vous dites sur la dernière partie de Galates 3.19 que tous sont d'accord que ce médiateur était Moïse. Je ne suis pas d'accord et je ne pense pas que le texte et le contexte soutiennent une telle hypothèse. L'apôtre continue au verset suivant : « Or un médiateur n'est pas médiateur d'un seul, mais Dieu est un seul. » Maintenant voyons 1 Timothée 2.5 et lisons : « Car il y a un seul Dieu, et aussi un seul médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ homme. » Dieu est l'un des partis dans la transaction et Christ en est le

médiateur. Je suppose que vous ne mettrez pas en doute la déclaration que Christ était Celui qui prononça les dix commandements sur le mont Sinaï. Dans *The Great Controversy*, vol. 2, p. 217 (concernant le sermon sur la montagne), je lis : « La même voix qui déclara la loi morale et la loi cérémonielle, qui étaient le fondement de tout le système hébreu, prononça ces paroles d'instruction sur la montagne. » Et ceci est indiqué dans le texte que nous considérons et aussi dans Actes 7.38 où Étienne dit de Moïse : « C'est lui qui, lors de l'assemblée au désert, était avec l'ange qui lui parlait sur la montagne de Sinaï et avec nos pères. » L'ange que nous comprenons tous comme étant celui qui parla à Moïse à partir du buisson, celui qui marcha devant les enfants d'Israël, celui qui portait le nom de Dieu, n'était autre que notre Seigneur Jésus-Christ. Si je pensais que c'était nécessaire, je vous donnerais beaucoup de témoignages de l'Écriture sur ce point. Et ainsi, le texte considéré, comme je l'ai prouvé en notant vos points, enseigne que la loi a été donnée sur le mont Sinaï à cause de la transgression, c'est-à-dire, afin que le peuple puisse connaître ce qu'était le péché

et puisse apprécier le pardon qui fut offert à Abraham dans l'alliance et savoir qu'elle a été ainsi donnée jusqu'à ce que vienne la postérité à qui la promesse avait été faite; et l'apôtre montre la dignité et la valeur de la loi par la déclaration qu'elle fut disposée, arrangée ou ordonnée par des anges, dans la main de notre grand médiateur, le Seigneur Jésus-Christ.

Chapitre 7

La postérité et son héritage

Je porterai maintenant un peu d'attention à l'expression « jusqu'à ce que vienne la postérité à qui la promesse avait été faite » et je montrerai comment elle s'harmonise avec les autres expressions du verset telles que je les ai expliquées. Premièrement je citerai une référence que vous y faites. Vous dites :

« Nous considérerons brièvement un autre argument, une invention très tardive, conçue pour éviter la conclusion que la loi 'ajoutée' a pris fin à la croix. C'est la prétention que 'la postérité' n'est pas encore venue et ne viendra pas avant le second avènement de Christ. Il serait difficile pour l'auteur de penser réellement que n'importe quel croyant en Christ prendrait cette position, si nous ne l'avions pas lu dans notre chère revue Signs of the Times du 29 juillet 1886 (p. 46). »

Si ceci avait été écrit par certains hommes, je penserais que c'est de la fausse représentation délibérée; car elle fausse certainement et malheureusement le point de vue que j'ai pris et publié. J'ai soigneusement relu mes articles pour voir si j'avais pu laisser entendre, par quelque malheureuse expression, que Christ, la postérité de la promesse, n'était pas encore venu et je ne trouve pas la moindre suggestion d'une telle idée. Je n'ai cependant pas la moindre pensée que vous ayez volontairement voulu médire d'une personne et je ne peux qu'attribuer votre erreur à déclarer correctement ma position à une lecture trop hâtive de celle-ci. Il n'est pas du tout surprenant pour moi que dans le peu de temps que vous avez à votre disposition, accablé en même temps d'une multitude de soucis propres à distraire votre esprit, vous n'ayez pas saisi l'ensemble de l'argument, considérant particulièrement que votre esprit n'y avait pas été précédemment dirigé. Mais même si votre fausse représentation n'était pas intentionnelle, elle n'en donne pas moins une impression erronée de mon enseignement.

L'argument que j'ai mis de l'avant n'est pas une invention aussi tardive que vous le pensez. J'ai soutenu ce point de vue depuis plusieurs années et il ne vient pas de moi. Mais même s'il était entièrement nouveau, ceci ne serait pas en soi un bon argument; car « tout scribe instruit de ce qui regarde le royaume des cieux est semblable à un maître de maison qui tire de son trésor des choses nouvelles et des choses anciennes. » (Matthieu 13.52).

Il est vrai que je soutenais et soutiens encore que la venue de la postérité dont il est question dans Galates 3.19 signifie la seconde venue de Christ; mais ceci n'implique pas que Christ ne soit pas déjà venu ou qu'Il ne soit pas aujourd'hui la postérité. Vous prêchez souvent que le Seigneur vient et vous citez sans doute des textes de l'Écriture comme Psaumes 50.3-4, 1 Corinthiens 4.5 et des dizaines d'autres. Maintenant si un homme vous entendant prêcher un tel sermon devait s'en aller et dire que vous ne croyez pas que le Seigneur est venu il y a 1 800 ans, il ne serait pas plus dans l'erreur que vous l'êtes en disant que j'ai

enseigné que Christ n'est pas venu. Nous avons dans l'Ancien Testament de nombreuses références à la venue de Christ; certaines signifient Sa première venue et certaines Sa seconde. La seule manière dont nous pouvons les distinguer, c'est par les événements mentionnés en rapport avec cette venue. C'est ainsi que nous devons décider du sens de Galates 3.18.

Il y a un seul motif pour lequel vous pouvez prétendre que la venue de la postérité ne peut pas se référer à la seconde venue de Christ et c'est en disant qu'Il ne sera pas la postérité à ce moment-là, qu'Il est la postérité au premier avènement seulement. Mais une telle prétention ne peut tenir même un instant, car Christ est aussi sûrement la postérité quand Il écrase la tête du serpent que lorsqu'Il a Lui-même été écrasé [KJV]. Il sera la postérité quand la promesse sera accomplie pour Lui. La question se présente alors comme suit : Christ est la postérité; par conséquent dire que « jusqu'à ce que vienne la postérité » équivaut à dire « jusqu'à ce que Christ vienne ». Le point suivant est alors : l'expression « la venue de Christ »

s'applique-t-elle absolument et seulement à la première venue? Certainement pas car il y a deux venues et cette simple expression « la venue de Christ » peut s'appliquer à l'une comme à l'autre. C'est pourquoi, en autant que l'expression « jusqu'à ce que vienne la postérité » est concernée, il n'y a aucune raison pour laquelle elle ne devrait pas s'appliquer au second avènement aussi bien qu'au premier. En effet, nous pouvons dire qu'il y a une probabilité antécédente qu'elle devrait se référer à la seconde venue de Christ, car elle est la plus notable des deux et que c'est celle à laquelle nous pensons toujours quand l'expression n'est pas précisée. Mais dans chaque cas, le contexte doit décider à quelle venue il est fait allusion.

L'application de Galates 3.19 au premier avènement de Christ provient largement, je crois, d'une lecture superficielle de celui-ci. Vous présentez l'argument comme s'il se lisait « jusqu'à ce que vienne la postérité de qui la promesse a été faite. » Mais c'est « jusqu'à ce que vienne la postérité à qui la promesse a été faite ». L'apôtre ne dit pas que la postérité a été promise à Abraham,

mais il parle de la promesse faite à Abraham et à sa postérité, la postérité étant Christ. Maintenant si vous pouvez trouver une seule promesse qui ait été accomplie pour Christ à Sa première venue, nous aurons raison d'appliquer Galates 3.19 au premier avènement de Christ. Mais vous ne le pouvez pas. Il n'y a absolument rien que Christ ait alors reçu, aucune partie de la promesse qui ait été accomplie pour Lui. Il a seulement reçu des rebuffades, des reproches, des moqueries, la pauvreté, la fatigue, la flagellation et la mort. Bien plus, la promesse à Abraham et à sa postérité est une promesse conjointe aux deux; or, il est certain qu'aucune promesse n'a été accomplie pour Abraham à la première venue de Christ, car Abraham était déjà mort depuis 2 000 ans.

Que l'apôtre relie la venue de la postérité avec l'accomplissement de la promesse pour Abraham est évident à partir de la simple lecture du texte. Une certaine promesse avait été faite à Abraham et à sa postérité, et une certaine chose fut donnée dans un but particulier, jusqu'à ce que vienne la postérité à qui la promesse avait été faite. L'idée qui surgit

inévitablement de la lecture du texte, en laissant chaque clause prendre sa propre importance, c'est qu'à la venue ici considérée, la postérité héritera de la promesse. J'ajouterai quelque chose sur ce point un peu plus loin.

Mais il n'est pas nécessaire d'émettre des conjectures à propos de ce qu'est la promesse à laquelle se réfère ce verset. Le verset 18 se lit : « Car si l'héritage venait de la loi, il ne viendrait plus de la promesse; or, c'est par la promesse que Dieu l'a donné à Abraham »; et le verset 19 poursuit : « Pourquoi donc la loi? Elle a été donnée ensuite à cause des transgressions, jusqu'à ce que vienne la postérité à qui la promesse avait été faite. » Ceci montre de façon très concluante que la promesse ici référée est l'héritage. Cet héritage promis est le monde entier (Romains 4.13) et il n'est pas nécessaire de présenter d'argument pour démontrer que l'héritage est encore futur. Christ ne l'a pas reçu. Car nous sommes cohéritiers avec Lui; et quand Il le recevra, Abraham et tous ceux qui sont Ses enfants par la foi le recevront également. Et ceci invalide votre argument que « les promesses à

cette postérité, plusieurs d'entre elles, s'étendent au-delà du second avènement, comme celle d'Ésaïe 9.6-7 et même jusqu'à l'éternité. Ainsi, selon ce raisonnement, nous pouvons attendre la postérité pendant toute l'éternité. » Cet argument, s'il prouvait quoi que ce soit sous ce rapport, prouverait simplement que la promesse à Abraham et à sa postérité ne sera jamais accomplie, ce qui est contraire à la parole de Dieu. Mais comme nous l'avons vu, il n'y a pas plusieurs promesses considérées au verset 19 mais seulement une promesse, l'héritage, et cet héritage promis sera reçu à la seconde venue de Christ et pas avant.

Mais vous dites que même cette promesse n'est pas accomplie avant la fin des mille ans et que, par conséquent, si la venue de la postérité ne se produit pas avant l'accomplissement de la promesse, « la postérité ne peut venir avant la fin des mille ans; car Abraham n'hériterait pas du pays avant ce temps ». Cet argument pourrait très bien être appelé une « invention de dernière minute ». Je suis certain qu'il est nouveau parmi notre peuple. Il est vrai que les saints n'habiteront pas la terre avant la fin des mille

ans, mais il n'est pas vrai qu'ils ne la posséderont pas ou n'en hériteront pas avant ce temps. Si c'est le cas, alors que veut dire Christ dans Matthieu 25.31-34 où Il dit que lorsqu'Il viendra dans Sa gloire avec tous Ses anges, Il s'assoira sur le trône de Sa gloire, séparera les justes des méchants et dira aux justes : « Venez, vous qui êtes bénis de mon Père; prenez possession du royaume qui a été préparé pour vous dès la fondation du monde. » L'erreur dans laquelle vous tombez est de supposer que les saints ne peuvent entrer en possession de la terre avant de l'habiter. Si c'était vrai, cela s'appliquerait également à Christ, qui ne pourrait la posséder avant de l'habiter; mais nous lisons dans Psaumes 2.8-9 ces paroles du Père au Fils : « Demande-moi et je te donnerai les nations pour héritage, les extrémités de la terre pour possession; tu les briseras avec une verge de fer, tu les briseras comme le vase d'un potier. » Nous apprenons de ce verset comme des versets d' Apocalypse 11.15-19 et de d'autres textes que Christ reçoit le royaume juste avant Sa venue sur cette terre. Et ce n'est pas avant que les coins les plus reculés de la terre Lui aient été donnés pour possession qu'Il mettra les

nations en pièces comme le vase d'un potier. Si Christ ne possédait pas la terre, Il n'aurait pas le droit de faire cela. Les méchants sujets de Satan prétendent aujourd'hui posséder la terre qui a été promise à Christ. Lorsque cette promesse sera accomplie et que la terre Lui sera restituée, Il la débarrassera alors de ceux qui en ont usurpé la domination. Il héritera de la terre pendant que les méchants y seront encore mais Il ne pourra l'habiter tant qu'ils n'en auront pas été extirpés. Nous disons qu'Il ne peut pas y habiter non parce qu'Il n'en a pas le pouvoir, mais parce qu'Il ne peut y faire Sa demeure tant qu'elle est aussi impure. Le fait cependant qu'Il agisse avec les nations selon Son gré, les arrachant de la terre, montre que la terre est Sa possession.

Le même argument s'applique aux saints. Ils sont cohéritiers avec Christ. Ceci veut dire qu'ils reçoivent leur héritage en même temps que Lui. Quand Il revient sur cette terre, après avoir reçu Son royaume, Il les appelle à en hériter avec Lui. Ils n'habitent pas tout de suite sur la terre mais ils habitent dans sa capitale, la Nouvelle Jérusalem, et

la possession de la capitale de n'importe quel royaume est habituellement considérée comme une preuve de possession du royaume lui-même. Bien plus, les saints seront assis sur des trônes pendant les mille ans, afin de juger les méchants et de déterminer la punition qui leur sera donnée. Ils partagent donc avec Christ la tâche de débarrasser leur possession commune de ce qui l'encombre. C'est comme si vous et moi étions cohéritiers d'une ferme. Nous en recevons la possession à un moment donné, mais nous découvrons qu'elle est entièrement couverte d'épines et de ronces; ainsi, avant d'y établir notre demeure, nous nettoyons cet amas de débris et le brûlons. Les méchants sont l'ivraie qui encombre la ferme promise à Abraham et à sa postérité; quand Abraham et sa postérité en recevront la possession, ils se débarrasseront de cette moisson impure puis l'habiteront. Ce bref argument montre clairement, ce que je pensais déjà établi parmi nous, c'est-à-dire que Christ et les saints possèdent le royaume quand Il vient la seconde fois.

Chapitre 8

Comment obtenir la promesse

Ayant réglé ces points, c'est-à-dire que la « promesse » consiste à hériter de la terre et que cette promesse à Abraham et à sa postérité est accomplie à la seconde venue de Christ, nous sommes prêts à continuer. L'idée principale dans ce chapitre de Galates 3 est de définir comment la promesse doit être obtenue. La promesse est l'idée la plus importante dans ce verset. L'apôtre montre que l'héritage s'acquiert seulement par la foi, qu'il ne vient pas de la loi, mais de la foi dans la promesse; il nous amène ensuite au temps où la promesse sera accomplie. Que la « venue » ici considérée soit la seconde venue de Christ, quand la promesse sera accomplie, est une conclusion des plus naturelle et des plus facile et elle est en harmonie avec le texte. Je pense que vous avez omis de remarquer un texte parallèle que j'ai cité dans mes articles. C'est Ézéchiél 21.31-32 : « Ainsi parle le Seigneur, l'Éternel : Enlève le diadème, et ôte la couronne; ce

ne sera plus ainsi; exalte celui qui est abaissé et abaisse celui qui est élevé. Je le renverserai, renverserai, renverserai; et il ne sera plus jusqu'à ce que vienne Celui auquel appartient le droit et à qui je le donnerai. » Nous avons en ces mots une référence à la postérité qui ne peut tromper : « Celui auquel appartient le droit. » Et il est clairement déclaré que quand viendra « Celui auquel appartient le droit », l'héritage Lui sera donné. Ces paroles ont été écrites près de six cents ans avant la première venue de Christ. Mais il n'est pas nécessaire pour moi d'entrer dans une discussion pour vous convaincre que le premier avènement de Christ n'est pas ce dont il s'agit ici. Dans Galates 3.19, Paul parle de l'héritage et dit « jusqu'à ce que vienne la postérité à qui la promesse avait été faite »; dans le texte d'Ézéchiel que nous venons juste de citer, le prophète parle aussi de l'héritage et il dit « jusqu'à ce que vienne Celui auquel appartient le droit ». Maintenant pourquoi est-il plus absurde de dire que la première expression se réfère à la seconde venue de Christ que de dire que la seconde expression se réfère à cet événement?

Si vous dites que la venue de la postérité n'avait rien à voir avec la seconde venue parce que, lorsque la venue de la postérité prend place, la loi cérémonielle doit prendre fin, vous passez complètement à côté de la question. Si vous dites, comme vous le faites dans votre pamphlet, qu'appliquer cette venue de la postérité à la seconde venue et la loi dont il est parlé à la loi morale obligerait la loi morale à se terminer à la seconde venue de Christ, j'ai déjà répondu à cela, car j'ai déjà démontré que le « jusqu'à » n'implique pas nécessairement une « fin ». Je crois très sincèrement que la loi ici référée est la loi morale et que la venue de la postérité est le second avènement de Christ, mais je ne crois pas que la loi morale va se terminer quand Christ viendra; et Galates 3.19 n'indique pas qu'elle se terminera.

Afin de prouver votre point que la venue de la postérité ne peut se rapporter à la seconde venue de Christ, il serait nécessaire que vous démontriez que Christ était la postérité seulement au premier avènement et qu'Il n'est plus la postérité depuis.

Mais Genèse 3.15 dit non seulement que le serpent écrasera le talon de la postérité (au premier avènement) mais que la postérité écrasera la tête du serpent (à la seconde venue). Quand Christ revient la seconde fois, Il est encore la postérité. Ainsi quand Paul dit, « jusqu'à ce que vienne la postérité », cette expression ne doit pas plus être restreinte au premier avènement que lorsqu'il dit « jusqu'à ce que le Seigneur vienne ».

De peur qu'on émette l'objection que Christ n'écrase pas la tête du serpent à Sa seconde venue mais seulement à la fin des mille ans, je vous rappellerai que les méchants ne sont pas punis avant la fin des mille années; cependant on dit qu'ils sont punis à la venue du Seigneur. Et c'est un fait; car le second avènement couvre, à l'instar du premier, une période de temps. Le premier avènement de Christ a couvert tout le temps de Son ministère terrestre; le second avènement couvre tout le temps à partir de l'apparition du « signe du Fils de l'homme dans le ciel », jusqu'à ce que les méchants soient effacés de la terre.

Jusqu'ici l'argument sur la venue de la postérité a été négatif, afin de faire face à certaines de vos objections. Je donnerai maintenant quelques arguments positifs pour prouver que la venue mentionnée est la seconde venue. Ce faisant, je poursuivrai en considérant les versets 22-25, car ils sont étroitement reliés au verset 19. Les versets 24 et 25 se lisent ainsi : « Ainsi la loi a été comme un pédagogue pour nous amener à Christ, afin que nous fussions justifiés par la foi. La foi étant venue, nous ne sommes plus sous un pédagogue. » Aucun type de raisonnement ne peut montrer que ces versets s'appliquent à la loi cérémonielle. La référence doit porter sur la loi morale, et sur elle seule, comme je le montrerai.

Chapitre 9

La loi morale amène à Christ

Le texte ne dit pas que la loi était notre pédagogue pour nous indiquer Christ; si c'était le cas, ce pourrait être une raison apparente de l'appliquer à la loi cérémonielle. Mais « la loi a été notre pédagogue pour nous amener à Christ » ou littéralement, « la loi a été notre pédagogue jusqu'à Christ », c'est-à-dire que la loi a été notre pédagogue jusqu'à ce que nous soyons venus à Christ. Maintenant la loi cérémonielle n'a amené personne à Christ. Son accomplissement était un acte de foi de la part de la personne qui l'accomplissait, montrant la croyance qu'elle avait déjà en Christ.

La foi ne libérait pas les gens de l'observation de la loi cérémonielle; au contraire, la personne ne commençait pas à observer la loi cérémonielle avant d'avoir eu foi en Christ.

Le verset 22 dit « avant que la foi vienne, nous étions gardés sous la loi », mais avant que la foi vienne, les gens n'avaient rien à faire avec la loi cérémonielle.

S'il était question de la loi cérémonielle dans ce verset, alors, selon le verset 25, nous devrions conclure qu'aussitôt que les gens apprenaient à avoir foi en Christ, ils n'avaient plus rien à faire avec la loi cérémonielle; mais la vérité est que les patriarches et les prophètes étaient plus pointilleux dans leur observation de la loi cérémonielle et que personne n'avait plus de foi qu'eux. Prenez le cas de David; ses écrits abondent en références aux sacrifices et cérémonies dans le parvis de la maison de l'Éternel. Il offrait des multitudes de sacrifices, pourtant il n'y a aucun auteur dans la Bible qui montre une connaissance plus parfaite de Christ ou qui fasse preuve de plus de foi que lui.

Mais vous dites que l'apôtre discute de dispensations et non d'expériences individuelles et que les amener à Christ signifie les amener à Son premier avènement et « au système de foi qui y a été inauguré ». Mais c'est la position la plus faible que vous pouvez prendre, car si telle était la signification, cela voudrait dire que la loi a accompli son objectif seulement pour la génération ayant vécu lors du premier avènement de Christ. Aucune autre personne ne serait jamais venue à Christ selon le sens que vous donnez à cette expression. Pour que la loi amène les hommes à Christ dans le sens dans lequel vous l'appliquez, c'est-à-dire à Son premier avènement, il aurait fallu prolonger leur vie. Adam aurait dû vivre au moins 4 000 ans. Car, permettez-moi de le répéter, le texte ne dit pas que la loi a été un pédagogue pour indiquer Christ aux hommes, mais pour les amener à Lui.

Encore une fois, le texte dit qu'elle amène les hommes à Christ afin qu'ils puissent être justifiés par la foi. Les gens sont-ils justifiés par la foi en

tant que nation? Je viens juste de démontrer que, selon la théorie que l'apôtre parle de dispensations, une seule génération a été amenée à Christ, c'est-à-dire la génération qui a eu la bonne fortune de vivre lors de Sa première venue; mais même cette génération ne fut pas justifiée par la foi. Très peu d'entre eux avaient quelque foi d'ailleurs. Ils n'avaient aucune foi, du premier jusqu'au dernier. Ils doivent donc être restés sous le pédagogue qu'est la loi, et c'est ce qu'ils ont fait. La justification par la foi est une question individuelle et non nationale. On parle souvent de la grande lumière que nous possédons en tant que peuple. Mais nous ne tirerons en tant que peuple aucun bénéfice de cette lumière à moins que nous ne la possédions individuellement dans nos propres coeurs. Je répète, la justification par la foi est une chose que chaque individu doit expérimenter personnellement. Des milliers de gens ayant vécu au temps du premier avènement de Christ n'ont rien connu de cette expérience tandis que des milliers de gens qui ont vécu longtemps avant Sa venue, ont été amenés à Christ pour obtenir le pardon et l'ont reçu. Abel fut reconnu juste par la foi; Noé

hérita de la justice qui vient par la foi; et Abraham a réellement vu le jour de Christ et s'en est réjoui, même s'il est mort 2 000 ans avant le premier avènement. Et ceci prouve très positivement qu'au troisième chapitre de Galates, l'apôtre parle d'expérience individuelle et non de changement de dispensation. Il ne peut y avoir d'expérience chrétienne, de foi, de justification ou de justice qui ne soit une chose individuelle. Les gens sont sauvés en tant qu'individus, non en tant que nations.

Un mot d'explication peut être requis ici. Le terme « sous la loi », s'il est appliqué à la loi cérémonielle, ne peut avoir la même signification que lorsqu'il est appliqué à la loi morale. Quand il est utilisé en référence à la loi morale, il veut dire « condamné par la loi », mais il ne pourrait avoir ce sens s'il devait être appliqué à la loi cérémonielle, parce que cette loi ne condamne personne. Aussi, si nous supposons que cette expression se réfère à la loi cérémonielle, devons-nous conclure que ne pas être sous elle signifie ne pas lui être soumis; mais

quand nous la rapportons à la loi morale, nous n'arrivons pas à une telle conclusion parce que « sous la loi » signifie condamné par la loi.

L'argument le plus fort contre le point de vue de la loi cérémonielle se trouve au verset 24 : « Ainsi la loi a été comme un pédagogue pour nous amener à Christ, afin que nous puissions être justifiés par la foi. » Or, c'est un fait indéniable que la possession de la foi amenait à offrir des sacrifices et non l'inverse. « Par la foi Abel a offert à Dieu un sacrifice plus excellent que Caïn. » Maintenant je vous pose la question : comment la loi cérémonielle pouvait-elle conduire un homme à ce qu'il avait déjà? Puisque c'était la foi qui a poussé Abel et tous les autres à offrir des sacrifices, comment peut-on dire que ces sacrifices ont servi de pédagogue pour les conduire à Christ afin qu'ils puissent être justifiés par la foi?

J'ai déjà remarqué votre idée que le mot « foi » est ici synonyme de « Christ », que l'apôtre veut dire que nous étions gardés sous la loi avant Christ, que la loi a été notre pédagogue pour nous amener jusqu'au premier avènement de Christ, afin que

nous puissions être justifiés par Lui, et que le verset 25 signifie qu'après la venue de Christ, nous ne sommes plus sous un pédagogue. Je crois que c'est la position habituellement prise par ceux qui soutiennent le point de vue [qu'il s'agit] de la loi cérémonielle et c'est [évidemment] la seule position qui puisse être prise si l'on se réfère à la loi cérémonielle. La seule chose qui lui manque, c'est une preuve. Il n'y a aucune raison de supposer que le terme « foi » est synonyme de « Christ ». D'ailleurs si c'était vrai, le texte enseignerait alors qu'aucun homme n'a été justifié avant la première venue de Christ, ce qui est absurde et non scripturaire. Nous devons pour cette raison conclure que la loi cérémonielle n'est pas celle qui est considérée dans ce verset.

Il est évident que les versets 19 et 24 sont étroitement reliés, c'est-à-dire que lorsque la loi est venue ou a été ajoutée, c'était en tant que pédagogue, pour amener les hommes à Christ. Maintenant abolir la loi avant qu'elle ait amené à Christ tous ceux qui peuvent être attirés à Lui serait certainement un acte d'injustice. La loi doit retenir

sa fonction de pédagogue ou de tuteur, jusqu'à ce que tous ceux qui le veulent soient venus à Christ et ceci n'arrivera pas avant la fin de la probation et le retour du Seigneur. Dans sa fonction de pédagogue, elle n'est pas contre la promesse mais agit en harmonie avec elle. Ainsi Dieu a fait la promesse à Abraham que sa postérité et lui hériteraient de la terre. Cette promesse fut faite à Abraham non à cause de la justice qu'il avait en lui-même mais à cause de sa foi qui lui fut imputée comme justice. La promesse fut confirmée en Christ, c'est-à-dire que personne sauf ceux qui ont exercé la foi en Christ pour le pardon de leurs péchés ne pouvait être héritier de la promesse. Mais le pardon des péchés dépend de la repentance du péché et la repentance du péché présuppose une connaissance du péché, connaissance du péché qui ne peut être obtenue que par la loi. Par conséquent, la loi agit comme un pédagogue, un surveillant ou un contremaître pour renverser les hommes par le sentiment de leur péché, afin qu'ils puissent fuir vers Christ pour être justifiés par la foi. Et cette fonction, elle doit l'accomplir jusqu'à ce que tous ceux qui peuvent être influencés à venir à Christ

soient venus et que la promesse soit accomplie. Alors la loi n'aura plus cette fonction de contremaître. Le peuple entier de Dieu sera juste, marchant selon la loi et la loi sera dans leur coeur. Ils n'auront plus besoin de la loi écrite dans des livres ou sur des tables de pierre, c'est-à-dire la loi qui a été ajoutée, parce qu'ils auront un accès direct au trône de Dieu et seront tous enseignés de Dieu. Ainsi la loi a été ajoutée ou proclamée pour être un pédagogue afin d'amener les hommes à Christ; mais quand tous ceux qui valent la peine d'être sauvés auront été amenés à Christ, elle cessera d'exercer cette fonction. Mais ceci n'implique pas plus l'abolition de la loi au retour du Seigneur que le fait que la loi ait été annoncée au Sinaï implique qu'il n'y avait pas de loi auparavant. La loi était tout aussi présente avant d'être proclamée sur le mont Sinaï et écrite pour le bénéfice de la race humaine qu'elle l'est aujourd'hui. Et quand la loi cessera d'être un pédagogue, parce qu'elle aura amené à Christ tous ceux qui peuvent être attirés à Lui et que toutes les copies terrestres de la loi auront été détruites avec la terre, la loi existera encore, étant le fondement du trône de Dieu,

inchangée pour toute l'éternité comme elle l'a été de toute éternité.

Peut-être que ce qui suit venant de la plume de frère J. N. Andrews peut valoir la peine d'être lu. Cela vient de sa réplique à H. E. Carver dans la *Review & Herald* du 16 septembre 1851 (vol. 2, no. 4) :

« L'idée que la loi soit notre maître d'école pour nous amener à Christ afin que nous puissions être justifiés par la foi est souvent présentée comme preuve que la loi est abolie. Comment la loi, notre maître d'école, doit-elle nous amener à Christ? Nous répondons qu'elle nous montre notre culpabilité, notre juste condamnation, notre position désespérée sans un Sauveur. Ici l'apôtre Paul qui fut converti au temps où il est dit que la loi fut abolie 'n'a connu le péché que par la loi' (Romains 7.7). 'Par la loi vient la connaissance du péché' (Romains 3.20). Lisez le récit complet de l'expérience de Paul à cette école, et aussi sa délivrance de l'esprit charnel qui 'ne se soumet pas à la loi de Dieu' (Romains 7.7-25; 8.1-7).

L'instruction de la loi est absolument nécessaire car sans elle, nous ne pourrions jamais reconnaître notre culpabilité aux yeux de Dieu. Elle montre notre juste condamnation, sa pénalité est suspendue au-dessus de nos têtes; nous nous trouvons perdus et fuyons vers Jésus-Christ. Que fait-Il pour nous sauver de la malédiction de la loi? Abolit-Il la loi afin de pouvoir en sauver les transgresseurs? Il nous assure qu'Il n'est pas venu la détruire, et nous savons que 'la loi est sainte, juste et bonne', et qu'elle ne peut être enlevée sans détruire le gouvernement de Celui qui l'a donnée. Le Sauveur modifie-t-Il Son caractère et diminue-t-Il Ses exigences? Loin de là. Il rend [plutôt] ce témoignage : 'Il ne disparaîtra pas de la loi un seul iota ou un seul trait de lettre, jusqu'à ce que tout soit accompli' (Matthieu 5.18; Luc 16.17; Jacques 2.10). Et Il montre que ceux qui commettent dans leur coeur quelque acte d'iniquité sont des transgresseurs de la loi (Matthieu 5.22, 27, 28; 1 Jean 3.15). Si le Sauveur n'a pas aboli ou relâché la loi, comment ceux qui ont fui vers Lui pour trouver refuge peuvent-ils espérer le salut? Que fait-Il pour sauver les transgresseurs de la sentence de la loi? Il

Se donne Lui-même pour mourir à leur place. Il dépose 'Sa vie en rançon pour plusieurs' (Matthieu 20.28). 'Car Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle.' (Jean 3.16). L'homme, même s'il est condamné en toute justice, peut maintenant être pardonné sans déshonorer Dieu ou annuler Sa loi. Dieu peut être juste tout en justifiant Celui qui croit en Jésus (Romains 3.25-26). Si la loi avait été abolie à la mort de Christ, elle n'aurait pas pu être un maître d'école bien des années après pour amener les Galates à Christ. Paul témoigne qu'il n'aurait pas connu la convoitise si la loi n'avait dit : 'Tu ne convoiteras pas.' Mais une loi abolie n'aurait jamais pu le convaincre de péché en tant que transgresseur (Jacques 2.8-9; Romains 4.15). Nous ne pouvons connaître le péché 'que par la loi', mais si la loi avait été abolie par la mort de Christ, le monde n'aurait jamais connu son état de péché ni réalisé son besoin d'un Sauveur. Nous pouvons affirmer avec la plus grande autorité que la loi nous amène à la foi pour notre justification et que la foi n'annule pas la loi mais l'établit (Galates 3.23; Romains

3.31). Le fait que la loi soit notre maître d'école pour nous montrer les exigences de Dieu et la justice de notre propre condamnation est une évidence claire qu'elle n'a pas été abolie; il en découle que même si nous avons été pardonnés par la mort de Jésus et ainsi rescapés de la juste sentence de la loi, nous ne pouvons jamais violer ses préceptes sans être convaincus par elle que nous sommes transgresseurs. »

Dans votre pamphlet (page 50), vous insistez beaucoup sur les mots « la foi » ou « cette foi » comme si le mot « foi » était utilisé dans un sens différent d'une foi personnelle en Christ. Mais je le répète encore, (1) il ne peut y avoir de foi sinon en Christ. Et (2), la foi en Christ est une question personnelle; chacun doit avoir la foi pour lui-même. C'est pourquoi la foi vient à chaque individu en tant qu'individu et non à des gens en tant que classe de gens. C'est aussi pour la même raison que je ne peux pas accepter votre déclaration que « la foi » se réfère à « l'ensemble du système de vérité conçu par Dieu pour le salut des hommes » et que sa venue se réfère à la révélation de Christ

lors de Son premier avènement. Si cela était vrai, cela prouverait que le système de vérité conçu par Dieu pour le salut des hommes n'était pas connu avant la venue de Christ, ce qui, de manière très évidente, n'est pas scripturaire et donc se passe de commentaires. La théorie que vous soutenez, lorsqu'elle est suivie jusqu'à sa conclusion, oblige Dieu à avoir deux plans du salut, l'un pour les gens qui ont vécu avant la venue du Seigneur et l'autre pour ceux qui ont vécu après Sa venue. Ce qui fait que les Juifs sont jugés d'une manière et les Gentils d'une autre. Mais la position que j'ai brièvement décrite est consistante en soi, et elle est consistante avec la vérité clairement révélée des Écritures concernant le plan du salut.

Vous dites (page 51) :

« Nous serions très contents de voir que nos amis qui soutiennent que cette loi 'ajoutée' était les dix commandements nous disent comment la loi contre le blasphème, le meurtre, le mensonge, le vol, etc., 'fait taire les individus', les 'garde' dans la bonne voie, dans la relation d'un enfant à un

gardien, pour une révélation à être faite 'plus tard'.
»

Je peux le faire facilement. Premièrement, les pécheurs sont représentés dans la Bible comme étant en esclavage, en prison. Voir 2 Pierre 2.19; Romains 7.14; 1 Pierre 3.19-20; Zacharie 9.12; Ésaïe 61.1; Psaumes 68.7; 102.21; Actes 8.23; Hébreux 2.14-15. Notez ce dernier texte en particulier. Christ est mort pour « délivrer ceux qui, par crainte de la mort, étaient toute leur vie retenus en esclavage ». C'est le péché qui apporte la crainte de la mort, par conséquent c'est le péché qui rend les hommes sujets à l'esclavage. Deuxièmement, chaque fois que des hommes sont en prison, c'est la loi qui les y met. Il y a quelques semaines seulement, j'ai entendu un juge prononcer une sentence de mort contre un meurtrier et j'ai remarqué en particulier cette déclaration qu'il était forcé de prononcer la sentence, qu'il n'était que l'instrument de la loi, et que puisque l'homme avait été trouvé coupable, la loi exigeait sa mort et il n'était que le porte-parole de la loi. C'est la loi qui arrête le criminel, le policier est simplement l'agent

visible de la loi. C'est la loi qui enferme le prisonnier dans sa cellule; le geôlier, les murs de fer et les lourdes barres qui entourent le prisonnier ne sont que les emblèmes de la main de fer de la loi qui est sur lui. Si le gouvernement est juste et si cet homme est vraiment coupable, il n'y a aucun moyen pour lui d'échapper à la punition, à moins qu'il n'ait un puissant avocat qui puisse lui assurer le pardon du Gouverneur. Il en est de même avec le pécheur face au gouvernement de Dieu. Les yeux du Seigneur sont partout de sorte qu'il ne lui est pas possible d'échapper à l'arrestation. Aussitôt qu'il a péché, il est saisi par la loi et se trouve immédiatement sous une condamnation de mort parce qu'il a déjà été dit que le salaire du péché, c'est la mort. Il est maintenant gardé de tous côtés par la loi. Il n'y a pas un seul commandement qui ne soit contre lui parce qu'il n'y a pas un seul homme sur terre qui n'en ait brisé un. Le pécheur peut au tout début ne pas être conscient de son emprisonnement; il n'a aucun sentiment d'avoir péché et il n'essaie pas de s'échapper. Mais quand la loi lui est ainsi appliquée de sorte qu'il en réalise les exigences et son incapacité à les remplir, il

devient convaincu de sa culpabilité. Pour terminer l'image, nous pourrions dire que l'Esprit de Dieu amène les murs de la prison à se refermer sur lui, que sa cellule devient plus étroite et qu'il se sent oppressé; il fait alors des efforts désespérés pour s'échapper. Il essaie d'une manière mais le premier commandement se dresse devant lui et ne veut pas le laisser aller. Il se tourne dans une autre direction mais il a pris le nom de Dieu en vain et le troisième commandement refuse de le laisser trouver la liberté dans cette direction. Il essaie à nouveau mais il a commis l'adultère et le septième commandement présente de ce côté une barrière impénétrable et empêche son évasion. Il en est de même pour tous les commandements. Ils refusent totalement de lui accorder la liberté parce qu'il a violé chacun d'entre eux et seuls ceux qui gardent les commandements peuvent marcher en liberté. Psaumes 119.45. Il est encerclé de tous parts. Il a cependant un moyen de s'évader, un seul, et c'est par le Christ. Christ est la porte (Jean 10.9) et entrer par cette porte donne la liberté (Jean 8.36). Comme le pécheur est en prison et ne peut obtenir la liberté sinon par la foi en Christ, il est tout à fait

vrai de dire qu'il est « enfermé jusqu'à ce que la foi puisse lui être révélée ». La traduction « gardé en détention » définit encore mieux la chose pour vous. Ceci revient à dire que nous étions gardés en prison. L'intendant et le boulanger du Pharaon étaient « gardés en détention » dans la même prison que Joseph (Genèse 40.3).

Maintenant on ne parle pas seulement des Juifs comme étant « enfermés ». Vous dites vous-même que les Juifs étaient dans une aussi mauvaise situation que les Gentils. Le verset 22 du troisième chapitre de Galates dit aussi que « l'Écriture les a tous enfermés ensemble sous le péché » (littéral). Ceci montre en quoi consiste cette détention. Ils sont tous en prison parce qu'ils ont péché. Ainsi Paul dit aux Juifs : « Quoi donc! sommes-nous plus excellents? Nullement. Car nous avons déjà prouvé que tous, Juifs et Gentils, sont sous l'empire du péché » (Romains 3.9). Il dit encore : « Car Dieu a renfermé tous les hommes dans l'incrédulité » (Romains 11.32). Ces déclarations sont identiques avec celle de Galates. Maintenant remarquez qu'à chaque endroit, cette détention est mentionnée

comme ayant le même but. Galates 3.22 dit : « Mais l'Écriture a tout renfermé sous le péché, afin que ce qui avait été promis fût donné par la foi en Jésus-Christ à ceux qui croient. » Dans Romains 3, Paul montre que les Juifs et les Gentils sont tous de même façon sous la domination du péché, afin de prouver que « la justice de Dieu qui est par la foi de Jésus-Christ » puisse être « pour tous ceux et sur tous ceux qui croient. Il n'y a point de distinction. Car tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu; et ils sont gratuitement justifiés par sa grâce, par le moyen de la rédemption qui est en Jésus-Christ. » (Versets 22-24) Et dans Romains 11.32, il déclare que Dieu les a tous enfermés (à la fois Juifs et Gentils) dans l'incrédulité, « afin qu'Il puisse faire miséricorde à tous ». Tous sont sous le même esclavage tous sont sous la loi et personne ne peut être délivré de sa prison avant de venir à Christ. Il est la seule porte s'ouvrant sur la liberté.

Laissez-moi vous poser la question à savoir si c'est la loi cérémonielle qui renferme les hommes sous le péché? Si vous dites oui, alors vous affirmez que la loi cérémonielle est une règle de

justice et vous portez ainsi atteinte aux dix commandements. Mais si vous ne soutenez pas cette opinion, et je ne peux croire que vous le faites, alors vous admettez que c'est la loi morale qui enferme les hommes et agit comme leur contremaître pour les pousser vers Christ, afin qu'ils puissent être justifiés par la foi. Comment pourrait-on soutenir un point de vue différent, je ne peux l'imaginer.

Vous dites encore :

« Nous prétendons que cette expression 'sous la loi' a deux significations : 1) Elle signifie d'abord sous l'autorité de la loi ou dans l'obligation de l'observer; 2) sous la condamnation de la loi avec sa pénalité imminente ou déjà appliquée. L'expression elle-même ne décide pas du sens dans lequel elle doit être comprise; c'est le contexte qui doit en décider. »

Cela aurait été plus exact si vous aviez cité certains exemples étrangers à la discussion présente, afin de montrer que « sous la loi » est

toujours utilisé dans le sens de « soumis à la loi ». Pour vous en assurer, vous citez le Lexique de Greenfield où il est déclaré que le mot hupo est employé dans le sens « de soumission à la loi ». Mais vous devriez vous rappeler que c'est la tâche des lexiques de simplement donner la signification d'un mot et non de trancher sur des points de doctrine. Quand Greenfield dit que hupo signifie « sous », il énonce une simple vérité; mais quand il dit qu'il est utilisé dans le sens de « soumission à la loi », il ne fait que donner son opinion sur un texte de l'Écriture et son opinion sur la signification d'un texte de l'Écriture ne vaut pas plus que celle d'un autre homme. En effet, je pense que si vous aviez examiné Greenfield d'un peu plus près, vous auriez complètement ignoré son opinion sur la question, car il cite Romains 6.14 comme un exemple de l'emploi du mot hupo dans le sens de « soumission à la loi » et c'est le seul texte qu'il donne en guise d'illustration. Il n'y a pas plus de doute dans votre esprit qu'il y en a dans le mien que ce texte se réfère à la loi morale et à la loi morale seulement. Aussi, si vous acceptez Greenfield comme commentateur, vous lirez ainsi ce texte : « Car

vous n'êtes pas soumis à la loi mais vous êtes sous la grâce. » Ceci plairait aux ennemis de la vérité mais je sais que vous ne l'acceptez pas. Votre argument tiré de Greenfield en est un malheureux pour vous certainement. Vous dites : « Greenfield donne une variété de définitions (vous auriez dû dire commentaires) comme le sens le requiert à plusieurs endroits, dont l'un est celui de 'soumission à la loi', etc. Il ne donne aucun cas où il est utilisé dans le sens d'être sujet à la condamnation de la loi. » C'est-à-dire qu'il ne donne aucun cas où il pense qu'il est utilisé dans le sens « sous la condamnation de la loi ». Et l'exemple qu'il donne où il pense qu'il est utilisé dans le sens de sujet à la loi en est un où il signifie sans l'ombre d'un doute condamné par la loi. Je n'ai pas le temps ici de donner un exposé de tous les textes où apparaît l'expression « sous la loi »; je l'ai fait dans mes articles et vous n'avez pas souligné ni tenté de renverser une seule des positions que j'ai adoptées sur ces textes. Par conséquent, je répète que partout où il apparaît dans le Nouveau Testament, l'expression « sous la loi » signifie « condamné par la loi » (à l'exception de Romains

3.19 et 1 Corinthiens 9.21 où le mot hupo est absent et où elle devrait se traduire correctement par « dans la loi »). Elle n'a jamais d'autre signification. Les chrétiens sont tous soumis à la loi morale mais ils ne sont pas sous son joug. Si c'était le cas, ils ne seraient pas chrétiens.

Vous dites :

« La loi morale n'a jamais conduit un homme à Christ pour ensuite le laisser. Elle demeure toujours avec lui. Nous pouvons être délivrés de sa condamnation mais son autorité suprême doit être considérée de la même manière qu'avant notre libération. Ses exigences ne nous relâchent jamais. »

Je suis tout à fait d'accord avec cela. La loi ne laisse pas l'homme quand il vient à Christ mais la relation de l'homme avec la loi est changée. Il était auparavant « sous la loi », il est maintenant « dans la loi » (Psaumes 119.1) et la loi est en lui (Psaumes 37.31). Il est en Christ qui est la personnification de la loi et il devient en Lui justice

de Dieu (2 Corinthiens 5.21).

Vous dites encore à propos de la loi morale :

« Il n'y a rien dans cette loi à propos de Christ, pas une trace. Tout ce que la loi fait, c'est de condamner ceux qui la transgressent, et de justifier ceux qui l'observent. C'est le sentiment de culpabilité dans la conscience de l'homme qui est activé par l'Esprit de Dieu et qui le fait aller à Christ, rien dans la loi morale comme tel. »

Ceci est tout à fait en accord avec mon argument. Dites-moi je vous prie, ce qui crée le sentiment de culpabilité dans la conscience de l'homme? Paul dit que « par la loi vient la connaissance du péché ». Avez-vous trouvé autre chose en dehors de la loi de Dieu qui rende un homme conscient de sa condition pécheresse? Si la conscience a en elle le pouvoir de rendre un homme conscient de sa culpabilité, quelle fonction, dites-moi, a la loi? Quelle est l'utilité de la loi si seule la conscience convainc de péché? Et si la conscience possède cette caractéristique de rendre

un homme conscient de sa culpabilité, pourquoi les hommes ne sont-ils pas tous également conscients de leur culpabilité? La raison, et la seule raison qui puisse être donnée, est que certains hommes sont mieux instruits dans la loi que d'autres. Vous ne pouvez vous soustraire à la conclusion que c'est la loi qui produit le sentiment de culpabilité dans la conscience de l'homme par lequel il est poussé vers Christ, à moins que vous ne niiez que la connaissance du péché ne vient pas de la loi. Puisque c'est le sentiment de culpabilité dans la conscience de l'homme qui le fait aller à Christ et que rien dans la conscience de l'homme ne peut produire un sentiment de culpabilité sauf la loi, c'est certainement la loi qui pousse les hommes à Christ. C'est la fonction de la loi envers les hommes pécheurs les remplir d'un sentiment de culpabilité et les pousser ainsi à Christ afin qu'ils puissent être justifiés par la foi. Il est vrai que les commandements ne disent rien à propos de Christ mais le sentiment de culpabilité dans la conscience de l'homme dit-il quelque chose à propos de Christ? Évidemment non. Mais la loi fait naître en l'homme la conscience de sa culpabilité. La loi ne

le fait qu'avec l'aide de l'Esprit, bien sûr, car la parole de Dieu est l'épée de l'Esprit. Mais quand la loi a, par l'Esprit, produit ce sentiment de culpabilité, l'homme se sent oppressé et cherche à alléger son fardeau; il se trouve ainsi forcé d'aller à Christ parce qu'il n'y a aucun autre endroit où il puisse aller. Vous avez délibérément abordé la citation ci-dessus en essayant d'éviter ma conclusion. Il n'y avait rien d'autre que vous pouviez faire.

Vous poursuivez :

« Mais cette loi 'ajoutée' a conduit à Christ. Chaque type, chaque sacrifice, chaque jour de fête, saint jour, nouvelle lune et Sabbat annuel et toutes les offrandes et services des prêtres indiquaient un aspect de l'oeuvre de Christ. Ils étaient comme un corps 'enfermé', 'gardé', sous le contrôle de ce pédagogue 'sévère', 'impérieux', jusqu'à ce que le grand système de la justification par la foi ait été atteint à la croix de Christ. M. Greenfield pouvait tout de suite voir que ce pédagogue devait être utilisé comme une illustration de la 'loi mosaïque'.

Il est étrange que tous les autres ne puissent voir la même chose. »

Vous admettez ici l'accusation que j'ai portée contre votre théorie, c'est-à-dire qu'elle produit virtuellement deux plans du salut. Si le « grand système de la justification par la foi » n'a pas été atteint avant la croix de Christ, dites-moi, je vous prie, si quelqu'un a jamais été justifié avant la venue de Christ et, si c'est le cas, comment? Ma lecture de la Bible me convainc que « le grand système de la justification par la foi » a été révélé dès l'introduction du péché dans le monde. Je lis : « C'est par la foi qu'Abel offrit à Dieu un sacrifice plus excellent que celui de Caïn; c'est par elle qu'il fut déclaré juste » (Hébreux 11.4). Et dans Psaumes 32.1, 2; 68.7, 14; Ésaïe 1.18; 53.10-11; 55.6-7; Habakuk 2.4 et de nombreux autres textes du genre, je trouve les références les plus claires au grand système de la justification par la foi. Certains disent que nous avons une meilleure connaissance du plan du salut que celle que possédaient les anciens. En effet, dans une réunion du Comité de Théologie, frère Canright et vous avez tous deux

prétendu que les patriarches n'avaient qu'une connaissance très limitée, s'ils en avaient une, de l'oeuvre réelle de Christ; et vous avez soutenu frère Canright dans son affirmation que Christ a introduit l'évangile à Sa première venue. Je ne pense pas que vous auriez pris une telle position si votre théorie ne vous y avait poussé. Mais Christ et Paul ont basé toute leur instruction concernant ce grand système sur l'Ancien Testament, et je n'ai jamais vu un homme avec autant de connaissance de Dieu qui n'ait pu étudier avec profit les paroles de David et d'Ésaïe sur la justification par la foi.

Dans The Great Controversy, je lis dans le paragraphe commençant au bas de la page 58, que les anges s'entretinrent avec Adam après sa chute et l'informèrent du plan du salut. Si Adam ignorait le grand système de justification par la foi, ce n'était certainement pas dû à l'incompétence de ses professeurs.

Après les batailles que nous avons eu à livrer aux Campbellites concernant la valeur des Écritures de l'Ancien Testament ainsi que le

caractère unique et universel du divin plan du salut, il semble presque incroyable que quelqu'un doive maintenant défendre devant nos membres l'idée que le Juif bien informé avait une pleine connaissance de Christ et était justifié seulement par la foi.

La citation de votre pamphlet que j'ai gardée pour la fin se termine comme suit : « M. Greenfield a pu tout de suite voir que ce pédagogue doit être employé comme une illustration de la 'loi mosaïque'. Il est étrange que tous ne puissent avoir le même point de vue. » Je pourrais avec autant d'à-propos dire : « M. Greenfield a pu tout de suite voir que les chrétiens devraient garder le premier jour de la semaine; il est étrange que les autres ne puissent avoir le même point de vue. » Ou je pourrais encore dire : « M. Greenfield a pu tout de suite voir que l'expression 'sous la loi' dans Romains 6.14 signifie 'sujet à la loi'; il est étrange que les autres ne puissent avoir le même point de vue. » La seule chose étrange que je puisse voir dans tout ceci, c'est que vous utilisiez un tel argument. Ce que dit un homme n'a pas

d'importance pour moi. Je veux savoir ce que Dieu dit. Nous n'enseignons pas comme doctrine la parole des hommes, mais la parole de Dieu. Je suis véritablement convaincu que vous ne citeriez pas Greenfield si vous pouviez trouver à la place un argument de l'Écriture.

Je lis encore à la page 54 :

« Tout ce que Dieu requiert maintenant, c'est un coeur humble, la repentance et la confession du péché, la foi dans le précieux sang de Christ et une détermination de servir Dieu et d'obéir à toutes Ses exigences. »

Vous dites ceci du temps suivant la venue de Christ et cela augmente encore davantage le poids de l'accusation que je porte contre votre théorie qu'elle produit deux plans du salut. Pouvez-vous me dire ce que Dieu demandait d'autre ou de plus de la part des Juifs? Étaient-ils acceptés autrement que par l'humilité du coeur, la repentance, la confession des péchés, la foi dans le sang de Christ et une détermination d'obéir à Dieu? En vérité non.

Chapitre 10

Les rudiments du monde

Je passerai maintenant à une brève remarque sur vos commentaires du chapitre 4 en commençant avec vos arguments sur les « éléments du monde ». Vous dites, à la page 56 :

« Que sont ces 'éléments' dont parle l'apôtre dont ils étaient esclaves jusqu'à ce que Dieu ait envoyé Son Fils né sous la loi? Est-ce que ce sont les commandements de Dieu, la loi de liberté, cette loi sainte et pure qui sera la norme du jugement? Nous pensons que ce serait une conclusion des plus absurde. Nous prétendons avec une grande confiance que ces 'éléments' se rapportent à un système différent. Le racine du mot est définie par Greenfield : 'Instruction élémentaire, premiers principes, les rudiments les plus humbles dans la connaissance, la science, etc.' Le mot est traduit 'rudiments' dans la Version Révisée et dans la Diaglott. Le même mot apparaît dans Colossiens

2.20 où il est traduit par 'rudiments'. »

Je n'ai jamais été coupable de l'absurdité de prétendre que ces « éléments » sont les commandements de Dieu. Je suis aussi convaincu que vous qu'ils se rapportent à autre chose. Paul me dit ce qu'ils sont quand il dit que ce sont les « éléments du monde ». Vous dites que ceci signifie la loi cérémonielle. Voudriez-vous bien me dire ce que le monde a à faire avec la loi cérémonielle? Si la loi cérémonielle était les éléments du monde, alors le monde aurait dû l'avoir adoptée au lieu de mépriser les Juifs à cause d'elle, car nous savons que le monde aime ceux qui lui ressemblent. Et me direz-vous comment vous conciliez la déclaration que la loi cérémonielle constitue les éléments du monde avec votre déclaration précédente qu'elle a été « donnée par des anges »?

Traduire le mot par « rudiments » ne change en rien l'objection. Je vous accorde dès le départ que les rudiments du monde dans Colossiens 2.20 veulent dire la même chose que les « éléments du monde » dans Galates 4.3. Je prétends aussi, et je

pense que vous ne le nierez sûrement pas, que le terme « rudiments » dans Colossiens 2.8 possède le même sens qu'il a au verset 20. C'est exactement le même terme. Maintenant dans le Témoignage # 7, au chapitre « Philosophie et vaine tromperie », l'auteur cite Colossiens 2.8 et dit qu'il lui a été montré que ce verset fait particulièrement référence au spiritisme. C'est-à-dire que la philosophie et la vaine tromperie, ou le spiritisme, sont « selon les rudiments du monde ». Prétendez-vous qu'il existe un quelconque rapport entre la loi cérémonielle et le spiritisme? Le spiritisme est-il basé sur la loi cérémonielle que Dieu a donnée aux Juifs? Impossible. Mais il est conforme aux éléments du monde, conforme à l'esprit charnel qui est inimitié contre Dieu; il est

« selon le train de ce monde (selon les rudiments ou éléments du monde), selon le prince de la puissance de l'air, de l'esprit qui agit maintenant dans les fils de la rébellion. Nous tous aussi, nous étions de leur nombre, et nous vivions autrefois selon les convoitises de notre chair, accomplissant les volontés de la chair et de nos

pensées, et nous étions par nature des enfants de colère » (Éphésiens 2.2-3).

Les « éléments du monde » sont « les choses qui sont dans le monde », c'est-à-dire « la convoitise de la chair, la convoitise des yeux et l'orgueil de la vie » (1 Jean 2.15-16). Ces choses ne sont pas « du Père » mais elles sont « du monde »; elles sont pratiquées par ceux qui ne connaissent pas Dieu et nous leur étions tous soumis avant d'être vivifiés par la grâce. Ce n'est pas, comme vous le dites à la page 57, que « d'être sous ces 'éléments' ou ces 'rudiments' les a menés en 'esclavage' » mais que d'être sous ces éléments était un esclavage, l'esclavage de la corruption.

Chapitre 11

Sous la loi ou condamné

À la page 58 se trouve un paragraphe qui contient certains points que je souhaite particulièrement souligner et je le cite par conséquent dans son entier. C'est celui-ci :

« Au verset quatre, où Paul parle de Dieu envoyant Son Fils, fait d'une femme, nous avons l'expression 'fait sous la loi'. Nous avons déjà considéré la signification de l'expression 'sous la loi', et nous avons déjà démontré qu'elle ne veut pas toujours dire sous la condamnation de la loi mais plutôt sous l'autorité de la loi ou sous l'obligation de la garder. L'expression a évidemment cette signification ici. La Version Révisée et la Diaglott traduisent toutes deux 'fait sous la loi' par 'né sous la loi'. Greenfield, dans la définition du mot original, qui possède toute une variété de sens, cite son emploi au quatrième verset avec la définition 'sujet à la loi'. C'est évidemment

le sens correct dans lequel il devait être utilisé. Il n'est pas vrai que notre Sauveur est né sous la condamnation de la loi de Dieu. Ce serait manifestement absurde. Qu'Il ait volontairement pris sur Lui les péchés du monde dans Son grand sacrifice sur la croix, nous l'admettons; mais Il n'est pas né sous sa condamnation. Ce serait une perversion étonnante de toute bonne théologie de dire de Celui qui était pur et qui n'a jamais commis un péché dans Sa vie qu'Il est né sous la condamnation de la loi de Dieu. »

1. Concernant la signification de l'expression « sous la loi », vous dites avoir démontré que « cela ne veut pas toujours dire sous la condamnation de la loi mais plutôt sous l'autorité de la loi ou sous l'obligation de garder la loi ». J'ai soigneusement relu toutes les références précédentes à ce point et quoique je trouve plusieurs affirmations à cet effet, je n'en trouve pas la moindre preuve. Vous avez, bien sûr, cité Greenfield, mais je ne considère pas son affirmation comme ayant plus de valeur que celle d'un autre homme. Je n'ai pas la possibilité de citer ici toutes les mentions de l'expression « sous

la loi », et de montrer leur signification, mais j'aimerais établir ce point : l'expression apparaît dans Romains 6.14-15 et Galates 5.18, et il ne peut y avoir le moindre doute qu'elle veut dire « condamné par la loi ». Vous n'oseriez pas lui assigner le sens de « sujet à la loi » en ces endroits. Il ne peut y avoir de controverse concernant son usage dans ces textes. Maintenant c'est un principe établi dans l'interprétation biblique que les textes controversés doivent être expliqués en faisant appel aux textes qui ne le sont pas. Bien plus, la consistance exige que n'importe quel terme ait le même sens partout où il apparaît dans la Bible à moins que le contexte ne démontre hors de tout doute qu'il doit avoir une signification différente. Or, il n'y a aucun endroit dans la Bible où il n'est pas logique d'interpréter « sous la loi » comme « condamné par la loi ». Mais dans les textes auxquels je viens juste de faire référence, on ne peut l'interpréter comme « sujet à la loi ». Si les limites de cette revue le permettaient, je démontrerais par des preuves évidentes des Écritures et non par des citations provenant de commentaires que « sous la loi » veut

invariablement dire « condamné par la loi » et que l'expression ne peut absolument pas signifier autre chose. Sauf bien sûr aux deux endroits, 1 Corinthiens 9.20 et Romains 3.19 où le mot *hupo* n'apparaît pas dans l'original.

2. Je dois protester une fois de plus contre votre dépendance de l'opinion des commentateurs. Vous dites : « Greenfield, dans la définition du mot original qui possède toute une variété de sens, cite son emploi au quatrième verset avec la définition 'sujet à la loi'. » Pourquoi le sens dans lequel l'expression devrait être utilisée est-il évident? Parce que Greenfield l'a dit? Devons-nous tous accepter chaque opinion de Greenfield comme faisant autorité absolue en matière de foi? Je ne suis pas prêt à cela. Ne vous méprenez pas sur ce que je dis. Je ne passe pas de réflexion sur Greenfield en tant que lexicographe, mais en tant que commentateur. Quand Greenfield donne la simple définition d'un mot, elle doit être acceptée, pourvu qu'elle soit en accord avec la définition donnée dans les lexiques classiques; car les mots ne sont pas utilisés dans l'Écriture dans un sens

spécial ou scripturaire, mais dans leur application normale. Mais quand Greenfield ou n'importe quel autre homme dit qu'un mot qui possède plusieurs nuances de sens est employé dans un certain sens dans un texte particulier, il donne simplement son opinion non de la signification du mot mais de celle du texte. Et quand il le fait, n'importe qui peut mettre en doute son opinion et en exiger la preuve. Si nous devons citer l'opinion des hommes comme faisant autorité sur des points de doctrine, nous pourrions tout aussi bien devenir papistes sur-le-champ; car lier la foi de quelqu'un à l'opinion des hommes est l'essence même de la papauté. Il importe peu que nous adhérions à l'opinion d'un homme ou de quarante, que nous ayons un pape ou quarante. Si un homme a écrit un commentaire sur la Bible ou sur une partie de la Bible, il n'y a aucune raison pour laquelle son opinion devrait être considérée sans être remise en question. Il n'est encore qu'un homme. Nos gens doivent en tant que peuple et plus que tout autre au monde, être libérés de toute dépendance de la simple opinion des hommes. Ils devraient en effet être protestants, éprouvant toutes choses par la Bible seule.

3. Maintenant, en ce qui concerne la traduction de l'expression « sous la loi » dans Galates 4.4 , je n'ai rien à redire contre l'interprétation « né sous la loi » et je pense que c'est la bonne interprétation. J'irai encore plus loin que vous et je vous offrirai quelques preuves scripturaires sur ce point.

Jean 1.1, 14 : « Au commencement était la Parole, et la Parole était avec Dieu, et la Parole était Dieu. » « Et la parole a été faite chair, et elle a habité parmi nous. » Le mot interprété « faite » est le même que dans Galates 4.4 et signifie évidemment « né ». La Parole était Dieu, cependant elle est née chair de la Vierge Marie. Je ne sais pas comment cela pouvait se faire; j'accepte simplement la déclaration biblique. Maintenant lisez Romains 8.3 et vous apprendrez quelle est la nature de la chair dont la Parole a été faite : « Car chose impossible à la loi, parce que la chair la rendait sans force, Dieu a condamné le péché dans la chair, en envoyant, à cause du péché, son propre Fils dans une chair semblable à celle du péché. » Christ est né dans une chair semblable à la chair

pécheresse.

Philippiens 2.5-7 : « Ayez en vous cet esprit qui était en Jésus-Christ, lequel, existant en forme de Dieu, n'a point regardé comme de grande valeur d'être égal avec Dieu, mais s'est dépouillé lui-même, en prenant une forme de serviteur, en devenant semblable aux hommes. » (Version Révisée)

Maintenant notez le verset suivant :

« Et ayant paru comme un simple homme, il s'est humilié lui-même, se rendant obéissant jusqu'à la mort, même jusqu'à la mort de la croix. »

Et comparez-le avec celui-ci :

Hébreux 2.9 : « Mais nous voyons Jésus, qui a été fait un peu inférieur aux anges afin de souffrir la mort, couronné de gloire et d'honneur, afin que, par la grâce de Dieu, il goûta la mort pour tout homme. »

Ces textes montrent que Christ a pris sur Lui la nature de l'homme et qu'en conséquence, Il était sujet à la mort. Il est venu dans le monde dans le but d'y mourir; et donc, à partir du début de Sa vie terrestre, Il a été placé dans la même condition que les hommes pour lesquels Il est mort afin de les sauver. Maintenant lisez :

Romains 1.3 : L'Évangile de Dieu, « qui concerne son Fils Jésus-Christ notre Seigneur, qui a été fait de la postérité de David selon la chair ». Comment était la nature de David « selon la chair »? Pécheresse, n'est-ce pas? David dit : « Voici, je suis né dans l'iniquité, et ma mère m'a conçu dans le péché. » (Psaumes 51.5). Ne soyez pas étonné et horrifié; ceci n'implique pas que Christ était pécheur. J'expliquerai ceci plus à fond dans quelques moments. Mais j'aimerais d'abord citer Hébreux 2.16-17 :

« Car assurément il n'a pas pris sur lui la nature des anges, mais il a pris sur lui la postérité d'Abraham. En conséquence, il a dû être rendu semblable en toutes choses à ses frères, afin qu'il

puisse être un souverain sacrificateur miséricordieux et fidèle dans le service de Dieu, pour faire la réconciliation pour les péchés du peuple. »

Être fait en toutes choses semblable à Ses frères veut dire la même chose qu'être fait à la ressemblance de la chair pécheresse, « rendu semblable aux hommes ». L'une des choses les plus encourageantes de la Bible est la connaissance que Christ a pris sur Lui la nature de l'homme, de savoir que Ses ancêtres selon la chair étaient pécheurs. Quand nous lisons le récit de la vie des ancêtres de Christ et constatons qu'ils avaient toutes les faiblesses et les passions que nous avons, nous découvrons qu'aucun homme n'a le droit d'excuser ses actes pécheurs sur la base de l'hérédité. Si Christ n'avait pas été fait semblable à Ses frères en toutes choses, alors Sa vie sans péché n'aurait été d'aucun encouragement pour nous. Nous pourrions la considérer avec admiration, mais ce serait une admiration qui nous causerait un désespoir sans bornes.

Et maintenant je citerai un autre texte parallèle à celui de Galates 4.4 et une autre source d'encouragement pour nous :

2 Corinthiens 5.21 : « Celui qui n'a point connu le péché, il l'a fait devenir péché pour nous, afin que nous devenions en lui justice de Dieu. »

Maintenant quand Jésus a-t-Il été fait péché pour nous? Cela doit avoir eu lieu quand Il a été fait chair et a commencé à souffrir les tentations et infirmités pertinentes à la chair pécheresse. Il est passé à travers chaque phase de l'expérience humaine, étant « tenté en tous points comme nous le sommes et cependant sans péché ». « Il fut un homme de douleur, habitué à la souffrance. » « Cependant, ce sont nos souffrances qu'il a portées, c'est de nos douleurs qu'il s'est chargé » (Ésaïe 53.4) ; et selon Matthieu, ce texte a été accompli longtemps avant la crucifixion. Aussi je dis que le fait qu'Il soit né sous la loi était une conséquence nécessaire du fait qu'Il soit né dans une chair semblable à celle du péché, qu'il ait pris sur Lui la nature d'Abraham. Il a été fait semblable à

l'homme, afin de pouvoir subir la mort. Dès Sa plus tendre enfance, la croix fut toujours devant Lui.

4. Vous dites :

« Qu'il ait volontairement pris sur Lui les péchés du monde dans Son grand sacrifice, nous l'admettons; mais Il n'est pas né sous la condamnation. Ce serait une étonnante perversion de toute bonne théologie de dire de Celui qui était pur et n'a jamais commis un péché dans Sa vie qu'Il est né sous la condamnation de la loi. »

Ce peut être une perversion de la théologie, mais c'est tout à fait en harmonie avec la Bible et c'est là le point principal. Ne pouvez-vous pas voir que votre objection est aussi valable contre votre position qu'elle l'est contre la mienne? Vous êtes choqué à l'idée que Jésus soit né sous la condamnation de la loi parce qu'Il n'a jamais commis un péché dans Sa vie. Mais vous admettez que sur la croix, Il était sous la condamnation de la loi. Quoi! Avait-Il alors commis un péché? Pas du tout. Bien alors, si Jésus pouvait se trouver sous la

condamnation de la loi à un moment particulier de Sa vie et être sans péché, je ne vois aucune raison pourquoi Il ne pouvait être sous la condamnation de la loi en un autre temps de Sa vie et demeurer sans péché. Et Paul déclare que Dieu L'a fait devenir péché pour nous.

Je cite simplement des faits scripturaires; je ne tente pas de les expliquer. « Sans contredit, grand est le mystère de la piété. » Je ne peux pas comprendre comment Dieu pouvait être manifesté dans la chair et à la ressemblance de la chair pécheresse. Je ne sais pas comment le Sauveur pur et saint pouvait endurer toutes les infirmités de l'humanité, qui sont le résultat du péché, et être reconnu comme un pécheur et souffrir la mort d'un pécheur. J'accepte simplement la déclaration de l'Écriture, que c'est seulement ainsi qu'Il pouvait être le Sauveur des hommes; et je me réjouis dans cette connaissance, car puisqu'Il a été fait péché, je puis être fait justice de Dieu en Lui.

Quelle merveille! Christ avait toute la gloire du Ciel; nous n'avions rien; et ainsi Il S'est « dépouillé

», est devenu rien, afin que nous puissions être glorifiés avec Lui et hériter de toutes choses. Christ était sans péché, l'incarnation même de la sainteté; nous étions vils et remplis de péché, n'ayant rien de bon en nous; Il a été fait péché afin que nous puissions participer à Sa justice. Christ était immortel, ayant la vie en Lui; nous étions mortels, destinés à une mort éternelle; Il a souffert la mort pour nous afin que nous puissions partager Son immortalité. Il est descendu jusqu'au plus profond de l'abîme dans lequel l'homme était tombé, afin de pouvoir élever l'homme jusqu'à Son propre trône céleste; pourtant Il n'a jamais cessé d'être Dieu, Il n'a jamais perdu une parcelle de Sa sainteté.

5. Et encore : pourquoi Jésus a-t-Il été baptisé? Il a dit que « c'était pour accomplir toute justice ». Nous ne pouvons pas dire que c'était simplement un exemple; car cela nierait réellement la nature substitutive de l'expiation. Il faut que ce soit pour la même raison pour laquelle Il est mort, c'est-à-dire pour le péché. Non pas pour Son propre péché, mais pour le nôtre; car comme dans Sa mort nos péchés ont été comptés comme les Siens, il en fut

de même dans Sa vie. Et c'est ainsi qu'Il a pu être toute Sa vie, même depuis Sa naissance, sous la condamnation de la loi. Ce n'était pas pour Lui-même, mais pour nous.

Je pense que j'ai démontré clairement, par une abondance de témoignages de l'Écriture, que Christ est né sous la condamnation de la loi et que ceci découlait nécessairement du fait qu'Il est né d'une femme; « car l'homme qui est né de la femme n'a que quelques jours et cause son lot de problèmes »; et ceci fut littéralement vrai de Christ. Il fut semblable à Ses frères en toutes choses, dans Sa vie de tentations et de souffrances, et jusqu'à la fin de Ses jours; car Sa vie terrestre fut exactement de la longueur d'une vie humaine moyenne.

6. Je dois encore présenter un argument en adoptant votre point de vue. Je permettrai pour le moment ce qui n'est pas vrai, que « sous la loi » signifie « soumis à la loi », et que la loi ici mentionnée est la loi cérémonielle. Maintenant la déclaration est que Christ a été fait « sous la loi pour racheter ceux qui étaient sous la loi ». Il ne

rachète personne qui ne soit dans la condition qu'Il a prise. Et puisque seuls les Juifs étaient soumis à la loi cérémonielle, votre théorie ferait qu'Il est venu sauver uniquement les Juifs. Je suis heureux qu'une interprétation juste ne nous oblige pas à limiter le plan du salut de cette façon. Christ est mort pour tous les hommes; tous les hommes étaient sous la condamnation de la loi de Dieu; et c'est pourquoi Il a été placé sous sa condamnation. Par la grâce de Dieu, Il a goûté la mort pour tout homme.

7. Mais ceci requiert que je montre une autre absurdité dans laquelle votre théorie vous conduit. Les cérémonies du rituel mosaïque étaient simplement les ordonnances de l'Évangile pour cette époque. Elles constituaient les choses par lesquelles les gens manifestaient leur foi en l'évangile de Christ. Mais votre théorie, en plus de faire mourir Christ dans le seul but de permettre aux Juifs de cesser d'offrir des agneaux, etc., Le fait mourir pour les délivrer de l'Évangile. Si cela était vrai, dans quel genre d'état seraient-ils alors? Et encore une fois, cela fait que Christ est mort

pour les racheter de ce qui n'avait aucun pouvoir de les condamner. En bref, cela annule tout le plan du salut et en fait un non-sens. Il est ainsi prouvé avec la plus grande certitude que Galates 4.4-5 ne peut d'aucune manière possible faire référence à ce qui est communément appelé la loi cérémonielle. Le texte se réfère à la loi morale par laquelle tous les hommes sont condamnés et à la condamnation dont Christ rachète tous ceux qui croient en Lui, faisant d'eux des fils et héritiers de Dieu.

Quand vous prétendez que ces éléments se réfèrent à la loi cérémonielle, vous dites :

« Il est tout à fait inconsistant d'appliquer ce langage concernant les 'rudiments du monde' ces 'éléments faibles et misérables' auxquels ils désiraient retourner et dont ils avaient été les esclaves à la loi qui est 'spirituelle', 'sainte, juste et bonne'. » (p. 60).

C'est exactement la vérité. Les rudiments de ce monde, ces éléments faibles et misérables, doivent être l'opposé exact de la loi pure et sainte de Dieu;

or, l'opposé de cette loi sainte, juste et bonne est le péché. Et le péché, comme je l'ai déjà démontré, constitue les éléments [rudiments] du monde. C'est ce que les hommes du monde pratiquent par nature. C'est ce qui sort naturellement du coeur humain (Marc 7.21-23) , et qui constitue par conséquent les premières choses, les choses élémentaires que les gens pratiquent.

Je m'étonne que vous puissiez lire Galates 4.3 en relation avec les versets 8 à 10 et dire ensuite qu'il s'agit de la loi cérémonielle. Ces éléments dont ils ont été les esclaves et auxquels ils souhaitaient retourner, étaient les éléments qu'ils pratiquaient quand ils ne connaissaient pas Dieu, et le service qu'ils rendaient à ceux qui n'étaient pas des dieux. Vous dites vous-mêmes : « Le langage montre clairement que les personnes ici mentionnées avaient à une époque quelconque de leur vie adoré d'autres dieux. » Alors pourquoi ne pas admettre franchement que ces éléments dont ils avaient été les esclaves étaient les pratiques pécheresses d'idolâtres perversis?

Mais je passe à votre argument crucial sur ce point. Je cite de la page 65 :

« Définir les 'éléments du monde' ces 'éléments faibles et misérables' vers lesquels les Galates désiraient retourner en esclavage comme étant la loi cérémonielle constitue un maillon important dans cette discussion. Il ne peut y avoir de doute que notre position sur ce point est correcte. Le Dr Schaff, dans ses commentaires sur ces 'rudiments' dit : 'Selon mon point de vue, l'expression s'applique toujours et seulement au judaïsme, particulièrement à la loi (l'apôtre Paul ne pouvait certainement pas unir le paganisme et le judaïsme en un seul concept, les considérant ainsi comme virtuellement équivalents).' Nous sommes confiants que nos amis qui s'efforcent parfois d'appliquer en partie ces 'rudiments' au paganisme considéreront bien ceci.

« Le Dr Clarke dit à propos des 'rudiments du monde' que ce sont les rudiments ou les principes de la religion juive. Il dit aussi que 'les éléments faibles et misérables étaient les cérémonies de la

loi mosaïque'. Le Dr Scott prend la même position.
»

Si ce n'était pas une question aussi sérieuse, il serait amusant de voir l'argument que vous apportez pour définir les éléments du monde comme étant la loi cérémonielle. On pourrait penser que sur ce point que vous dites constituer un maillon important et qui est en effet le point sur lequel votre théorie doit tenir ou tomber, vous amasseriez quantité d'arguments scripturaires; et c'est en effet ce que vous feriez s'il y en avait à amasser; mais vous nous citez à la place l'opinion du Dr Schaff, du Dr Clarke et du Dr Scott trois hommes très bons sans aucun doute, mais trois hommes qui sont responsables d'une vaste quantité d'erreurs doctrinales et de fausses théologies. Après avoir cité le point de vue du Dr Schaff que ces éléments faibles et misérables s'appliquent seulement au judaïsme, vous dites : « Nous sommes confiants que nos amis qui s'efforcent parfois d'appliquer ces 'rudiments' en partie au paganisme, considéreront bien ceci. » En est-on venu à croire que la simple opinion d'un docteur en

théologie doit être acceptée comme mettant fin à toute discussion? Le Dr Schaff est-il une autorité si intouchable que lorsqu'il parle, aucune voix ne peut émettre un son discordant? Laissez-moi construire un argument à partir de ce que dit le Dr Schaff. Il dit :

« L'Église chrétienne garde le premier jour de la semaine qui célèbre la fin de la création spirituelle, tout comme le dernier jour célèbre la fin de la création physique. Nous avons ici la meilleure raison de ce changement. » (Bible Dictionary, article Sabbat)

Ayant maintenant cité l'infailible Dr Schaff, l'observateur du dimanche pourrait dire : « Nous sommes confiants que nos amis qui considèrent encore le samedi comme le Sabbat vont bien considérer ceci. » Admettriez-vous un tel argument comme digne de considération, ne serait-ce qu'un instant? Oseriez-vous dire « Il ne peut y avoir aucun doute que cette position est correcte » parce que le Dr Schaff l'a dit? Je sais que vous ne le feriez pas; cependant si vous considérez votre

argument sur Galates 4.8 comme ayant une quelconque valeur, vous serez obligés d'accepter ce que je viens de dire.

Je veux ici attirer particulièrement votre attention sur votre argument, afin de révéler la faiblesse inhérente à votre position. Vous dites que les « éléments du monde » ces « éléments faibles et misérables » sont identiques à la loi cérémonielle. Puis vous ajoutez : « Il ne peut y avoir de doute que notre position sur ce point est correcte. » S'il ne peut y avoir de doute sur ce point, ce doit être parce qu'il est tellement bien soutenu par la preuve la plus claire qu'il ne permet plus aucune discussion. Et quelle est la preuve que vous citez? Les simples paroles du Dr Schaff, du Dr Clarke et du Dr Scott. Alors la conclusion inévitable est que vous considérez les déclarations de ces hommes comme suffisantes pour établir n'importe quel point de doctrine. Pas moi. Je ne considère pas leurs déclarations comme suffisantes pour établir quelque doctrine que ce soit. Je ne considère pas leurs déclarations suffisantes pour aider, même légèrement, à établir un point quelconque de

doctrine. De plus, je ne considère pas la déclaration de quiconque sur terre comme ayant suffisamment de poids pour aider à établir un quelconque point de doctrine. La parole de Dieu seule peut décider de ce qui est juste; elle seule peut établir un point de doctrine; et quand elle a parlé, rien de ce qu'un homme peut dire ne peut prouver la chose davantage. Et quand une chose ne peut être prouvée par la Bible, elle ne peut être prouvée par ce que dit un homme, peu importe à quel point il peut être bon.

Tous les hommes comprennent ceci; tous les hommes savent que la parole de Dieu est supérieure à celle de n'importe quel homme; et c'est pourquoi ils font toujours appel à la Bible à la place de l'homme, chaque fois qu'ils ont quelque chose qui peut être prouvé par la Bible. J'espère sincèrement qu'en ce jour tardif, nous n'aurons pas introduit parmi nous la coutume de citer l'opinion des docteurs en théologie pour soutenir quelque théorie. Lorsque nos amis observateurs du dimanche citent l'opinion des commentateurs concernant le supposé changement du Sabbat, nous

disons tous que c'est parce qu'ils n'ont aucune preuve scripturaire à apporter. Si j'ai tort d'arriver à la même conclusion à propos de votre citation qui cherche à prouver que la loi cérémonielle correspond aux éléments du monde, je suis sûr que vous me pardonneriez et me convaincrez de mon erreur en produisant quelque preuve des Écritures.

Si vous voulez l'opinion d'un homme sur ce sujet, j'en citerai un pour vous. C'est l'opinion d'un homme que je considère comme étant de beaucoup supérieur au Dr Schaff en tant qu'exégète biblique, autant que le Dr Schaff m'est supérieur dans la connaissance du grec et du latin. Je me réfère au frère J. N. Andrews, dans son ouvrage « L'histoire du Sabbat », dans la note du bas de la page 186 où je trouve la déclaration suivante concernant Galates 4.10.

« Galates 4.10 est souvent cité pour montrer que Paul considérait l'observation du Sabbat comme dangereuse : malgré cela, les mêmes individus prétendent que Romains 14 prouve que c'est là une question tout à fait dénuée

d'importance; ils ne voient pas qu'ils forcent ainsi Paul à se contredire. Mais si le lien est fait avec les versets 8 à 11, on verra qu'avant leur conversion, les Galates n'étaient pas des Juifs mais des païens, et que ces jours, mois, temps et années n'étaient pas ceux de la loi du Lévitique mais ceux qu'ils considéraient avec une révérence superstitieuse lorsqu'ils étaient païens. Observez comment Paul insiste sur l'expression 'de nouveau' [ou 'encore'] au verset 9. »

Je ne peux m'empêcher de dire que je suis confiant que nos amis qui s'efforcent parfois d'appliquer ces « rudiments » à la loi cérémonielle « considéreront bien ceci ».

J'ajouterai également ce qui suit du frère Andrews :

« L'esclavage de l'Église juive ne consistait pas en ce que Dieu leur avait donné Sa loi, mais en ce qu'ils en étaient les transgresseurs les serviteurs du péché (Jean 8.33, 36). La liberté des enfants de la 'Jérusalem d'en haut' ne consiste pas dans le fait

que la loi ait été abolie, mais dans le fait qu'ils ont été libérés du péché (Romains 6.22). » (Review & Herald, vol. 2, no. 4)

Mais je ne dois pas prolonger cette lettre davantage. Je passe à une brève remarque de vos critiques sur mon argument à propos de Galates 4.21. Vous dites :

« Nous avons ici l'expression 'sous la loi' répétée une fois de plus. Nous nous sommes attardés déjà longuement sur cette phrase et avons avancé que son utilisation dans l'épître aux Galates se référait à être sujet à la loi, être sous son autorité. Mais l'un de nos amis, qui est enthousiaste dans sa dévotion à l'idée que la loi dans les Galates est la loi morale, va jusqu'à prétendre que dans tous les cas où cette expression est utilisée, elle signifie être dans un état de péché ou de condamnation, c'est-à-dire dans une position où la pénalité de la loi est suspendue au-dessus de notre tête. Cette pénalité est la 'seconde mort' dans 'l'étang de feu'. Nous voyons donc, selon ce point de vue, le désir de ces frères Galates d'être dans un état de

culpabilité qui les exposerait alors à l'étang de feu. 'Dites-moi, vous qui désirez être sous la loi' se lirait en lui substituant cette expression équivalente : 'Dites-moi, vous qui désirez être sous la condamnation de la loi' Dites-moi, vous qui désirez la condamnation de la seconde mort. Nous avons connu des hommes qui désiraient bien des choses étranges, mais nous n'avons jamais connu personne qui désire la seconde mort. Or, si ce point de vue est correct, que cette loi est la loi morale et que toutes ces expressions 'sous la loi' veulent dire sous sa condamnation, alors nous ne pouvons échapper à cette conclusion. Mais penser à ces nouveaux convertis, zélés pour le christianisme, désirant être dans un état de condamnation et exposés à un tel châtiment est trop absurde pour qu'on le considère un seul instant. »

Je reconnais avec joie être l'ami précis qui a prétendu que l'expression « sous la loi », dans chaque cas où elle apparaît dans l'original, signifie « être dans un état de péché ou de condamnation, c'est-à-dire dans une position où la pénalité de la loi est suspendue au-dessus de la tête de quelqu'un

». Et je suis confiant que je ne serai jamais considéré comme votre ennemi parce que je vous dis la vérité. Vous vous moquez de cette idée et vous dites que vous n'avez jamais connu quiconque ayant désiré la seconde mort. Ma connaissance n'est pas très étendue, mais j'ai connu cette situation. Dans le chapitre 8 de Proverbes, la Sagesse, qui est la crainte de Dieu, est personnifiée et au dernier verset de ce chapitre, elle dit : « Tous ceux qui me haïssent aiment la mort. » Vous avez là une déclaration biblique claire qu'il y a des gens qui aiment la mort. Nous ne devons pas supposer que ces hommes désirent délibérément la mort, mais ils la choisissent délibérément et aiment le sentier qui mène à la mort de sorte qu'on dit d'eux qu'ils aiment la mort. Dans Actes 13.46, nous lisons ce que Paul et Barnabas ont dit aux Juifs qui avaient rejeté la parole de Dieu, « le contredisant et l'injuriant » : « Mais, puisque vous la repoussez, et que vous vous jugez vous-mêmes indignes de la vie éternelle, voici, nous nous tournons vers les païens. » Nous avons ici une déclaration semblable. L'apôtre ne voulait pas indiquer par là que ces Juifs orgueilleux pensaient ne pas être aptes à entrer au

ciel; au contraire, ils pensaient qu'ils étaient les seuls dignes de ce privilège. Mais ils ne voulaient pas recevoir la seule vérité qui pouvait les préparer pour la vie éternelle et c'est la raison pour laquelle on pouvait dire d'eux avec justesse qu'ils ne voulaient pas recevoir la vie éternelle. Et ainsi Paul pouvait dire aux Galates qui se détournaient de l'évangile de Christ qu'ils désiraient être sous la loi. Non qu'ils choisissent délibérément la mort mais qu'ils cherchaient la justification dans quelque chose qui ne pouvait pas leur apporter cette justification. Ils perdaient leur foi en Christ et se trouvaient ainsi séparés de Dieu (Galates 1.6) ; or, un tel sentier les amènerait inévitablement sous la condamnation de la loi. Je ne vois rien d'absurde dans cette position. Si elle est absurde, alors vous devez considérer comme absurdes les paroles de Salomon dans Proverbes 8.36.

Laissez-moi prouver la chose d'une autre manière. Vous admettez que la voie d'un homme s'il la suit mènera toujours à la mort. Salomon dit : « Telle voie paraît droite à un homme, mais son issue, c'est la voie de la mort. » (Proverbes 14.12)

Et cette voie qui semble droite à un homme est sa propre voie. Maintenant puisque la propre voie d'un homme, c'est le chemin de la mort, on peut dire en vérité que tous ceux qui aiment leur propre voie aiment la mort. Les Galates s'étaient tournés vers leur propre voie, qui se trouve contraire aux voies de Dieu. Ils étaient ainsi désireux d'être sous la condamnation de la loi.

Chapitre 12

Conclusion

Mais j'ai déjà prolongé cette lettre plus que je ne l'anticipais. Je l'ai fait seulement parce que j'avais le sentiment profond de l'importance de cette question et parce que je suis moralement certain que votre théorie est contraire à la vérité. Le fait que ceux qui l'ont soutenue n'aient pas été déboutés plus souvent par les ennemis de la vérité est dû à l'aveuglement providentiel de ces ennemis plutôt qu'à la force de l'argument qu'ils ont affronté concernant cette question. J'ai écrit cette brève revue, comme je l'ai fait dans mes articles de Signs, avec le désir de défendre la loi de Dieu et son caractère perpétuel, ses exigences obligatoires pour toute la race humaine et la belle harmonie qui existe entre elle et l'évangile. La loi de Dieu est le fondement de toute notre foi. On peut dire avec justesse qu'elle est le nerf du Message du Troisième Ange. Et comme c'est le cas, nous devons nous attendre, alors que nous approchons

de la fin, à ce que toutes les forces de l'ennemi soient concentrées sur elle. Nous aurons à fournir un service encore plus vaillant pour la défendre que tout ce que nous avons pu faire jusqu'ici. Chaque point de notre argumentation sera soumis au test de la critique la plus rigide et nous aurons à soutenir chaque point. S'il se trouve quelque inconsistance dans l'un de nos arguments, nous pouvons être sûrs que les ennemis de la vérité ne resteront pas toujours aveugles devant elle.

Je sais que vous direz que c'est une chose humiliante de modifier notre position sur un point aussi vital que celui-ci, en face même de l'ennemi. Mais si un général a pris une mauvaise position, je prétends qu'il est mieux de la corriger, même au vu de l'ennemi, plutôt que de courir le risque de subir la défaite à cause de sa position fautive. Mais je ne vois rien d'humiliant dans l'affaire. Si notre peuple devait aujourd'hui, en tant que corps (ce qu'ils devront faire un jour), changer de point de vue sur ce sujet, ce serait simplement reconnaître qu'ils sont mieux informés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient hier. Ce serait simplement faire un pas en avant, ce

qui n'est jamais humiliant sauf pour ceux dont l'orgueil de leurs opinions ne leur permettra pas d'admettre qu'ils peuvent avoir tort. Ce serait simplement faire un pas de plus pour s'approcher de la foi des grands réformateurs depuis l'époque de Paul jusqu'à celle de Luther puis de Wesley. Ce serait un pas de plus vers le coeur du Message du Troisième Ange. Je ne considère pas du tout le point de vue que je soutiens comme une nouvelle idée. Ce n'est pas une nouvelle théorie doctrinale. Tout ce que j'ai enseigné est en parfaite harmonie avec les principes fondamentaux de la vérité qui ont été soutenus non seulement par notre peuple, mais par tous les éminents réformateurs. Je ne prends donc aucun crédit de l'avoir fait avancer. Tout ce que je prétends pour cette théorie, c'est qu'elle est consistante, parce qu'elle s'en tient aux principes fondamentaux de l'évangile.

Avant de terminer, je ne peux m'empêcher d'exprimer mon regret de voir dans votre livre (à la page 78) l'expression : « La doctrine tant glorifiée de la justification par la foi ». Connaissez-vous un autre moyen de justification? Vos paroles semblent

vouloir insinuer que vous pensez que cette doctrine a été surestimée. Il y a une chose dont je suis certain et c'est que ceux qui s'en sont tenus à la théorie de la loi que vous vous efforcez de soutenir, n'ont pas surestimé la doctrine de la justification par la foi; car votre théorie mène inévitablement à la conclusion que les hommes sont justifiés par la loi. Mais quand je lis Romains 3.28 et que je lis aussi que Paul ne savait rien d'autre parmi les Corinthiens que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié, et que « le juste vivra par la foi », et que « la victoire qui triomphe du monde, c'est notre foi » (1 Jean 5.4) , et que Paul voulait être trouvé au retour de Christ comme n'ayant rien d'autre que « la justice qui vient de Dieu par la foi » (Philippiens 3.9) , je conclus qu'il est impossible de surestimer la doctrine de la justification par la foi. Vous pouvez l'appeler une « doctrine tant glorifiée » si cela vous plaît; j'accepte le terme et je dis avec Paul : « Pour ce qui me concerne, loin de moi la pensée de me glorifier d'autre chose que de la croix de notre Seigneur Jésus-Christ, par qui le monde est crucifié pour moi, comme je le suis pour le monde! » (Galates 6.14)

Espérant que vous lirez cette lettre dans l'esprit avec lequel elle a été écrite et que vous croirez que je l'ai écrite seulement avec la plus grande considération et l'amour fraternel le plus profond pour vous personnellement, priant que Dieu nous guidera tous deux et tout Son peuple vers une connaissance plus parfaite de la vérité telle qu'elle est en Jésus, je demeure votre frère en Christ,

E. J. Waggoner.